

# **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

## **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

### **Introduction**

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14-01, r. 1.1) (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

À l'exception du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

### **Définitions et interprétation**

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale:

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché<sup>1</sup>;

« dérivé compensé » : un dérivé qui est créé en vertu des règles d'une chambre de compensation et auquel elle est une contrepartie, y compris celui qui résulte de la novation du dérivé initial dès son acceptation pour compensation;

« dérivé non compensé » : un dérivé qui n'est pas compensé, y compris *i*) tout dérivé initial, et *ii*) tout dérivé non destiné à être compensé (par exemple, en vertu d'un accord-cadre de l'ISDA);

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« partie à un dérivé »<sup>2</sup> : dans le cas d'une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, l'une des personnes suivantes :

*a*) la personne à l'égard de laquelle cette personne agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

*b*) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont cette personne est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

---

<sup>1</sup> Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

<sup>2</sup> L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for financial market infrastructures* publié en avril 2012 par le CPIM et par l'OICV, avec ses modifications<sup>3</sup>;

« ROC » : le Comité de surveillance réglementaire (*Regulatory Oversight Committee*) du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« UPI » : l'identifiant unique de produit.

## **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

### **Article 1 – Définitions et interprétation**

Les définitions des expressions « données sur les sûretés et les marges », « données à communiquer à l'exécution » et « données de valorisation » se rapportent aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale fournit des indications supplémentaires sur ces éléments, lesquelles précisent les aspects techniques des données à inclure dans les « données sur les sûretés et les marges », dans les « données à communiquer à l'exécution » ainsi que dans les « données de valorisation ».

### **Article 1 – Définition de l'expression « événement du cycle de vie »**

Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un tel événement se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

- une modification de la date de fin d'un dérivé;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'un dérivé, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément du dérivé;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans le dérivé.

### **Article 1 – Définition de l'expression « contrepartie locale »**

La définition de l'expression « contrepartie locale » inclut un certain nombre de facteurs qui diffèrent des adresses associées au LEI de la contrepartie. Selon l'Autorité, l'information

---

<sup>3</sup> On peut le consulter sur le site Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et sur celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

relative à l'adresse du LEI ne constitue donc pas un substitut acceptable pour établir s'il s'agit d'une contrepartie locale au Québec.

S'agissant de la mention d'une « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi » au paragraphe *b*, il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence au Québec pour être considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. La personne assujettie à cette obligation est celle qui exerce les activités en question au Québec. Par exemple, elle pourrait être située au Québec et exercer des activités de courtage au Québec ou dans un territoire étranger, ou encore située dans un territoire étranger et exercer de telles activités avec une partie à un dérivé située au Québec. Se reporter à l'article 41.2 plus loin concernant l'exclusion de l'application de l'obligation de déclaration qui peut être pertinente en lien avec le paragraphe *b* de cette définition.

Bien que la définition de l'expression « contrepartie locale » ne vise pas les personnes physiques résidant au Québec, la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi est tenue, en qualité de contrepartie locale, de déclarer les transactions réalisées avec de telles personnes. Les contreparties déclarantes doivent indiquer « [le] pays et [la] province ou [le] territoire de la personne physique » dans l'élément de données 9 de l'Annexe A du règlement, que cette personne physique possède un LEI ou non.

#### *Personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi – Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité*

Les obligations qu'impose le règlement aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité de courtier en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend en général de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

- répondre aux demandes de cotations de dérivés;
- mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement pas prêtes ».

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

Les discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction ne sont pas à elles seules considérées comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage de manière à générer des bénéfices ou à tenter d'en générer exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations autrement qu'en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour s'enquérir d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage pour l'application du règlement si elle communique avec plusieurs éventuelles contreparties à un dérivé afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un courtier* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues à celles dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des parties à un dérivé, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la conclusion d'un dérivé posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si elle est, pour l'application du règlement, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'eux n'est déterminant à lui seul.

#### *Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales*

De façon générale, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. En revanche, ce ne serait pas nécessairement le cas de celle exerçant ces activités de manière ponctuelle ou isolée. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les négociations pour compte propre réalisées

de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est assujettie à cette obligation pour l'application du règlement.

Comme il est mentionné plus haut, il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence au Québec pour y être considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. La personne assujettie à cette obligation au Québec est celle qui y exerce les activités susmentionnées. Cela inclurait la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage avec une partie à un dérivé située au Québec, ou encore la personne située au Québec qui exerce de telles activités dans un territoire étranger.

Autrement dit, la personne qui exerce des activités de courtage auprès d'une partie à un dérivé située au Québec, ou qui en exerce au Québec sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

### **Article 1 – Définition de l'expression « transaction »**

La définition de l'expression « transaction » au sens du règlement traduit le fait que certains types d'activités ou d'événements doivent être déclarés comme des dérivés uniques. En sont exclues la modification importante et la fin d'un dérivé.

Une modification importante d'un dérivé ne constitue pas une « transaction » et doit être déclarée en tant qu'événement du cycle de vie relativement à un dérivé existant en vertu de l'article 32. La fin d'un dérivé n'en constitue pas une non plus, car l'expiration ou la fin d'un dérivé doit être déclarée en tant qu'événement du cycle de vie en vertu de cet article.

En outre, la définition de cette expression englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Tout dérivé résultant de la novation d'un dérivé bilatéral par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclaré comme un dérivé distinct et accompagné de liens vers le dérivé initial.

## **CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES**

### **Introduction**

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Pour obtenir la reconnaissance à titre de référentiel central et la maintenir, la personne concernée doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir les obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante doit déclarer ses dérivés à un référentiel central reconnu. Même s'il n'est pas interdit à un référentiel central non reconnu d'exercer des activités au Québec, la contrepartie qui l'utiliserait pour déclarer un dérivé ne respecterait pas ses obligations de déclaration prévues par le règlement à l'égard de ce dérivé.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu du chapitre 2 se rapportent.

### **Article 2 – Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central**

Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;

- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative, telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 de l'article 9, au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

À cette fin, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué les règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux, comme l'exige le règlement. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux exposées dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente les principes applicables, qui ont été incorporés dans le règlement et dont nous estimons l'interprétation compatible avec ce rapport, et indique, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction

<b><i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i></b>	<b><i>Articles pertinents du règlement</i></b>
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque d’activité (en partie)
Principe 15 : Risque d’activité	Article 20 – Risque d’activité
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels Article 24 – Impartition
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 7 – Cadre juridique Article 8 – Gouvernance Article 11 – Chef de la conformité Article 12 – Tarification Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l’Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s’attend à ce que, dans l’application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L’Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l’information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l’emportent sur le principe de l’accès public. Toutefois, elle s’attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI<sup>4</sup>. En outre, la majeure partie de l’information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l’Autorité.

<sup>4</sup> Publication disponible sur le site Web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et celui de l’OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information*, et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

### **Article 3 – Modification de l'information**

#### *Changements significatifs*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement serait significatif s'il pouvait avoir une incidence significative sur le référentiel central reconnu, ses systèmes, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché ou les marchés des capitaux (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Un changement peut avoir une incidence significative sur le référentiel central reconnu s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès à ses services, d'introduire des changements à sa structure qui ont un effet direct sur les utilisateurs, de nuire à l'accès aux données par les autorités en valeurs mobilières ou de donner lieu à des coûts supplémentaires.

L'Autorité estime généralement que les changements suivants, notamment, constitueraient des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe et importante sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et importante sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et importante sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu qui comporte une modification importante de la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les entités qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte, et ce changement peut avoir une incidence significative sur son fonctionnement;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu, et ce changement peut avoir une incidence significative sur son fonctionnement;



- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou encore de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours, et ce déménagement s'effectue dans une province, un territoire ou un pays différent.

L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 ci-après des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité s'efforce d'examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

#### *Changements non significatifs*

Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des changements apportés aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les suivants :

- ceux n'ayant aucune incidence directe et significative sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché ou les marchés des capitaux en général;
- ceux touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;
- ceux dus à la normalisation de la terminologie;
- ceux touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
- ceux qui sont nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans un territoire du Canada;
- ceux mineurs apportés au système ou à la technologie qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle

établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

#### **Article 6 – Cessation d'activité**

Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, *Rapport de cessation d'activité du référentiel central*, visé au paragraphe 1 de l'article 6 et dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut accepter la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine<sup>5</sup>.

#### **Article 7 – Cadre juridique**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 7, nous nous attendrions généralement à ce que les référentiels centraux reconnus se dotent de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés où ils en exercent, que ce soit au Canada ou dans des territoires étrangers.

La mention de « contrats » au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 inclut les contrats qui comportent des « liens », au sens du rapport PFMI.

Les règles, politiques et procédures d'un référentiel central reconnu peuvent gérer les risques découlant de tout conflit de lois de diverses façons, notamment en prévoyant qu'ils le soient par contrat.

#### **Article 8 – Gouvernance**

Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Le paragraphe 1 de cet article dispose qu'il revient au conseil d'administration du référentiel central reconnu d'établir des mécanismes de gouvernance bien définis, clairs et transparents qui devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au conseil d'administration qui soient suffisants.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes écrits de gouvernance qu'il est tenu d'établir conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, l'Autorité ne s'attend pas à ce que le référentiel central reconnu mette cette information à la disposition du public s'il estime qu'elle serait préjudiciable à ses intérêts ou qu'elle pourrait compromettre sa sécurité, celle de son personnel ou des données sur les dérivés.

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences,

---

<sup>5</sup> Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans d'urgence, de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas des personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi soient pris en compte.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 9 supposent que, dans ses mécanismes de gouvernance, le référentiel central reconnu précise les rôles et responsabilités de son conseil d'administration, y compris les procédures relatives à son fonctionnement. Nous comptons que ces procédures, entre autres choses, permettront de déterminer, de traiter et de gérer les conflits d'intérêts éventuels des administrateurs. Le conseil d'administration devrait en outre évaluer régulièrement sa performance globale et celle de chacun de ses membres.

### **Article 11 – Chef de la conformité**

Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

### **Article 12 – Tarification**

Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis équitablement entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre de dérivés déclarés et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres référentiels centraux comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des dérivés similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification. Il devrait régulièrement réviser sa tarification, dont les frais indirectement imputés aux clients, pour assurer la répartition équitable, l'efficacité et l'efficience de ses services, au moins à deux années civiles d'intervalle.

### **Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu**

Les critères de participation qu'établit le référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ne devraient limiter l'accès à ses services que dans les rares cas où il estime raisonnablement qu'il en résulterait des risques pour lui, ses systèmes de technologie

ou encore l'exactitude ou l'intégrité des données qu'il fournit à l'Autorité ou diffuse dans le public. Par ailleurs, ces critères pourraient restreindre l'accès de quiconque omet de lui payer, en totalité ou en partie, les frais établis conformément à l'article 12 du règlement.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. En guise d'exemple, le référentiel central reconnu qui est une entité du même groupe qu'une chambre de compensation ne peut ériger de barrières qui rendraient ardue, pour une chambre de compensation concurrente, la tâche de lui déclarer des données sur les dérivés.

#### **Article 14 – Réception des données sur les dérivés**

L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu ne peut, à l'égard de tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance, refuser de recevoir les données sur les dérivés. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter ces données sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'il n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus pourraient n'en accepter que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Toujours selon cette disposition, le référentiel central reconnu ne peut pas non plus refuser de recevoir des données sur les dérivés relativement à tous les éléments figurant à l'Annexe A. Par exemple, il ne peut choisir de recevoir des données sur les dérivés uniquement à l'égard de certains d'entre eux.

Conformément à l'article 22.2, les données sur les dérivés que reçoit le référentiel central reconnu sont soumises à sa procédure de validation.

#### **Article 15 – Procédures et normes de communication**

L'article 15 établit les normes de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des transactions ou des services postérieurs aux transactions.

#### **Article 16 – Application régulière**

Conformément à l'article 16, le référentiel central reconnu doit donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur lui. De façon générale, nous nous attendons à ce qu'il se conforme à cette obligation en permettant au participant ou au candidat de faire des déclarations sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 17 – Règles, politiques et procédures**

En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants

et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et les rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

#### **Article 18 – Dossiers des données déclarées**

Selon l'interprétation que nous en faisons, l'expression « erreur ou omission » utilisée dans le règlement désigne, relativement aux données sur les dérivés, le fait que celles-ci ne soient pas exactes ni complètes.

Conformément à la législation en valeurs mobilières, le référentiel central reconnu est un participant au marché; il est donc assujéti aux obligations de tenue de dossiers qui y sont prévues. S'y ajoutent les obligations en la matière énoncées à l'article 18.

Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion du dérivé parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant leur durée. Par exemple, le paragraphe 5 de l'article 22.2 impose au référentiel central reconnu l'obligation continue d'accepter les corrections touchant les données relatives à un dérivé pendant une période de sept ans suivant l'expiration ou la fin du dérivé.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 18, nous comptons que le référentiel central reconnu tiendra des dossiers des erreurs ou omissions dans les données sur les dérivés, y compris des corrections de celles diffusées précédemment en vertu du chapitre 4. Nous nous attendons en outre à ce qu'il tienne des dossiers des données ne satisfaisant pas à sa procédure de validation qui incluent les erreurs, les messages et les horodatages de validation.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, qu'elle le soit avant ou après l'expiration ou la fin du dérivé, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation fixée au paragraphe 2 de l'article 18, à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de fin. Par exemple, dans le cas d'un dérivé ayant expiré le 31 décembre 2020 et dont le montant notionnel a été subséquemment corrigé le 31 décembre 2021, la correction n'aurait aucune incidence sur la période de conservation des dossiers. En revanche, si la correction visait la date d'expiration du dérivé, laquelle étant réellement le 31 décembre 2019, cette période devrait refléter la date corrigée.

#### **Article 19 – Cadre de gestion globale des risques**

L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

##### *Caractéristiques du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

### *Établissement du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

### *Maintien du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, le cas échéant, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

### *Dispositifs à plusieurs niveaux de participation et liens*

Le référentiel central reconnu devrait relever, surveiller, gérer et évaluer régulièrement ce qui suit :

- les risques importants associés aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation (au sens du rapport PFMI), le cas échéant;
- les risques associés aux liens, le cas échéant.

### **Article 20 – Risque économique général**

Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir au minimum des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes. Nous nous attendons à ce que lui ou son conseil d'administration prenne les mesures nécessaires pour injecter des capitaux propres supplémentaires dans l'éventualité où ils tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé en vertu de ce paragraphe.

Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit un plan approprié de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ce plan devrait notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ce plan de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux alinéas 2 et 3 ci-dessus). Il devrait également tenir compte

des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

## **Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels**

Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans son interprétation :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 21, le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci, lequel devrait comprendre la définition claire des rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Le COBIT<sup>6</sup> de l'ISACA peut contenir des indications sur ce en quoi consistent des contrôles adéquats en technologie de l'information. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations pourraient devoir être effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, il fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne. En outre, il devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant les systèmes. À cet égard, il devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait comprendre, s'il y a lieu, une analyse des

---

<sup>6</sup> Control Objectives for Information and related Technology (objectif de contrôle dans les domaines de l'information et des technologies connexes).



répercussions sur ses participants. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'Autorité dès que possible.

Selon le paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai et d'auditer ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un audit annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragrophes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

## **Article 22 – Sécurité et confidentialité des données**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou celui d'autrui.

Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties au dérivé y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

#### **Article 22.1– Transactions exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés**

L'article 22.1 vise à ne pas dévoiler l'identité des contreparties à un dérivé initial aux utilisateurs du référentiel central reconnu après l'exécution lorsque la transaction s'effectue anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qu'il en découle un dérivé compensé. Il ne protège que le dérivé dont une contrepartie ignore l'identité de l'autre avant l'exécution ou au moment de la transaction, et ne s'applique pas aux données fournies ou rendues disponibles à l'Autorité en vertu du règlement ou conformément à une décision de reconnaissance du référentiel central reconnu.

L'expression « plateforme de négociation de dérivés » désigne une personne qui établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de dérivés de gré à gré de se rencontrer, qui réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et qui utilise des méthodes selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs s'entendent sur les conditions des opérations. En voici des exemples : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a)(50) du *Commodity Exchange Act, 7 U.S.C.*; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C.*; un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 22 du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil*; et un « système organisé de négociation » au sens du sous-paragraphe 23 du même paragraphe de cette directive.

#### **Article 22.2 – Validation des données**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 22.2 et à toute autre condition de validation énoncée dans sa décision de reconnaissance, le référentiel central reconnu doit valider que les données sur les dérivés reçues d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données sur les dérivés prévus à l'Annexe A du règlement ainsi qu'aux spécifications techniques administratives du Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 22.2, le référentiel central reconnu doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la réception des données sur les dérivés d'une contrepartie déclarante, confirmer ou infirmer à la contrepartie déclarante (ou au mandataire agissant pour son compte) qu'elles satisfont à sa procédure de validation des données sur les dérivés et rejettera celles ne la respectant pas. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Conformément au paragraphe 3 de cet article, le référentiel central reconnu doit accepter les données sur les dérivés qui satisfont à sa procédure de validation. Seules les données sur les dérivés qui sont conformes aux éléments prévus à l'Annexe A du règlement ainsi qu'aux spécifications techniques administratives contenues dans le Manuel technique de données sur les dérivés des ACVM doivent être acceptées.

L'obligation prévue au paragraphe 4 de créer et de conserver des dossiers des données sur les dérivés n'ayant pas satisfait à la procédure de validation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la fin d'un dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers fixée à l'article 18.

Le paragraphe 5 de l'article 22.2 oblige le référentiel central reconnu à accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés si celles corrigées satisfont à sa procédure de validation. Cette obligation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la

fin du dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 18. Nous considérons que l'expression « participant » utilisée dans ce paragraphe est réservée aux contreparties au dérivé ainsi qu'à leurs mandataires ou fournisseurs de services.

### **Article 23 – Vérification des données**

Le paragraphe *b* de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel doit vérifier que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, au moins une fois par trimestre civil, mais au moins à deux mois civils d'intervalle. Conformément au paragraphe *c* de cet article, la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et qui n'est pas un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel doit le faire au moins tous les 30 jours. Le paragraphe 2 de l'article 23 exige que le référentiel central reconnu maintienne et applique des politiques et procédures écrites conçues pour permettre à cette contrepartie déclarante de remplir ses obligations en vertu du paragraphe applicable.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de cette obligation en donnant à la contrepartie déclarante ou au tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, selon le cas, les moyens d'accéder aux données sur les dérivés dont il dispose relativement aux dérivés auxquels participe cette contrepartie au moment où celle-ci y accède. L'accès du tiers représentant se veut un complément et non un substitut à celui accordé à la contrepartie concernée.

### **Article 24 – Impartition**

L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

## **CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES**

### **Introduction**

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des dérivés avec une contrepartie locale, y compris de la détermination de la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés, des circonstances dans lesquelles des données sur les dérivés doivent être déclarées, des différents types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que d'autres obligations en lien avec la vérification de l'exactitude des données et le signalement des erreurs et omissions.

### **Article 25 – Contrepartie déclarante**

#### *Introduction*

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à un dérivé qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés, selon laquelle il s'agit d'imposer cette obligation à celle la mieux placée pour la remplir.

Aux termes de la définition de l'expression « transaction » prévue par le règlement, constitue une transaction distincte à déclarer comme un dérivé unique la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un

dérivé. Les participants au marché devraient tenir compte de la hiérarchie établie à l'article 25 de façon distincte pour chaque dérivé.

Cette hiérarchie ne s'applique pas aux dérivés initiaux qui sont exécutés anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui sont destinés à être soumis pour compensation au moment de l'exécution. Dans ce cas, comme le prévoit l'article 36.1, l'obligation de déclaration incombe à la plateforme en question et non à la contrepartie déclarante conformément au paragraphe 1 de l'article 25. Toutefois, la hiérarchie vaut pour tous les autres dérivés auxquels participe une contrepartie locale qui y sont exécutés ou non.

Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour des indications sur l'expression « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi » et ses variations, de même sur les facteurs permettant d'établir si la personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés.

L'obligation de déclaration à l'égard d'un dérivé avec une contrepartie locale vise la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi selon la hiérarchie. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

#### *Dérivés compensés*

Le paragraphe 1 de l'article 25 dispose que les données sur les dérivés relatives à un dérivé compensé doivent être déclarées par la chambre de compensation déclarante. Cette dernière est tenue de déclarer tout dérivé compensé résultant de la novation d'un dérivé initial à la chambre de compensation comme un nouveau dérivé distinct comportant des liens vers le dérivé initial, et elle doit également déclarer qu'il a été mis fin au dérivé initial en vertu du paragraphe 4 de l'article 32. Précisons que la chambre de compensation déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour le dérivé initial.

Le tableau suivant illustre les responsabilités de déclaration des dérivés qui sont compensés :

<b>Dérivé</b>	<b>Contrepartie déclarante</b>
Dérivé initial entre la partie A et la partie B (parfois appelé transaction « alpha »)	Si la transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la plateforme en question doit respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1.  Si elle n'est pas exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la contrepartie déclarante est déterminée en vertu de l'article 25. Par exemple, si la partie A était une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, mais non la partie B, c'est la partie A qui serait la contrepartie déclarante.
Dérivé auquel participe la partie A compensé par la chambre de compensation déclarante (parfois appelé transaction « bêta »)	Chambre de compensation déclarante
Dérivé auquel participe la partie B compensé par la chambre de compensation déclarante (parfois appelé transaction « gamma »)	Chambre de compensation déclarante

Fin du dérivé initial entre la partie A et la partie B	Chambre de compensation déclarante
--	------------------------------------

### *Convention entre les contreparties*

Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Elles peuvent le faire sous la forme d'une convention multilatérale, par exemple celle intitulée *ISDA 2015 Multilateral Non-Dealer Canadian Reporting Party Agreement* et publiée au [www.isda.org](http://www.isda.org), qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration unilatérale des dérivés et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Pour que les contreparties puissent invoquer le paragraphe 3 de l'article 25, la convention doit remplir les conditions qui y sont prévues, à savoir être mise par écrit et conclue au plus tard au moment de la transaction, et identifier la contrepartie déclarante à l'égard du dérivé. Sa forme n'est pas prescrite; par exemple, un courriel entre les contreparties suffit. La contrepartie locale à un dérivé dont la contrepartie déclarante est déterminée par une telle convention doit conserver un dossier sur celle-ci en lieu sûr et sous une forme durable pendant une période de sept ans suivant l'expiration ou la fin du dérivé et ce, même si elle n'est pas la contrepartie déclarante selon la convention.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, si aucun des paragraphes 1 à 3 de cet article ne s'applique à un dérivé conclu avec une contrepartie locale, chacune des contreparties locales a l'obligation de déclaration en vertu du règlement. Dans pareille circonstance, une contrepartie locale peut déléguer cette obligation à un tiers fournisseur de services. Se reporter ci-après au paragraphe 3 de l'article 26 pour en apprendre davantage à ce sujet. Il y a lieu de préciser que le paragraphe 4 de l'article 25 s'applique aux dérivés non compensés conclus entre deux courtiers assujettis à l'obligation d'inscription en vertu de la Loi et n'ayant pas conclu de convention écrite. Dans pareil cas, puisque les courtiers étant assujettis à cette obligation sont des contreparties locales, ils sont tous deux tenus à l'obligation de déclaration.

Le paragraphe 5 de l'article 25 dispose que la contrepartie locale à une transaction dont la contrepartie déclarante est déterminée dans une convention écrite est tenue de conserver un dossier écrit sur la convention en lieu sûr et sous une forme durable pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé, et ce, même si elle n'est pas la contrepartie déclarante selon la convention.

Le paragraphe 6 de l'article 25 exige de la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour un dérivé en vertu du paragraphe 3 du même article de remplir toutes ses obligations de déclaration à l'égard du dérivé même si elle n'y est pas tenue en application de l'article 40.

### **Article 26 – Obligation de déclaration**

L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas aux contrats ni aux instruments qui ne sont pas considérés comme des dérivés précisés dans le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve de certaines exclusions limitées en vertu du règlement, les données sur les dérivés relatives à chaque dérivé auquel au moins une contrepartie est une contrepartie locale doivent être déclarées à un référentiel central reconnu conformément au règlement. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'un dérivé doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie, des données de valorisation, des données sur les sûretés et les marges et des données sur les positions.

Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie, des données de valorisation, des données sur les sûretés et les marges ainsi que des données sur les positions. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration peut être délégué à l'une des contreparties ou à un tiers fournisseur de services.

La délégation des obligations de déclaration ne modifie en rien l'obligation de déclaration incombant à la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25. En effet, cette dernière demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément et qu'elles soient déclarées dans les délais prescrits par le règlement. Si le personnel de l'Autorité a connaissance d'une délégation entre les contreparties à un dérivé, il pourrait néanmoins tenter de faire corriger toute erreur ou toute omission dans la déclaration auprès de la partie délégataire avant de le faire auprès de la partie délégante. Les contreparties devraient établir des contrats, des systèmes et des pratiques mettant en œuvre de la délégation visée au paragraphe 3 de l'article 26 avant de conclure un dérivé à déclarer.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, dans cette situation, les participants au marché devraient communiquer au préalable avec l'Autorité afin de prendre des dispositions en vue de lui transmettre électroniquement les données.

Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare un dérivé à un référentiel central reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec ou encore des lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité, pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*. L'Autorité publie sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. Les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du paragraphe *b* peuvent être fournies à l'Autorité en vertu du paragraphe *c* dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 26, la contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ne s'est acquittée de ses obligations de déclaration conformément au règlement que si toutes les données sur les dérivés qu'elle a déclarées satisfont à la procédure de validation du référentiel central reconnu, qu'il s'agisse du moment de la déclaration, de la méthode utilisée, des normes de données à l'égard des éléments prévus à l'Annexe A du règlement ou encore des spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22.2, le référentiel central reconnu est tenu de le confirmer ou de l'infirmer à la contrepartie déclarante ou au mandataire agissant en son nom, et il rejettera les données sur les dérivés ne respectant pas pareille procédure.

Le paragraphe 7 de l'article 26 vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu relativement à un dérivé particulier (depuis la déclaration initiale et pour tous les événements du cycle de vie jusqu'à la fin ou à l'expiration) auprès d'un référentiel central reconnu. Cette disposition ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer différents dérivés à divers référentiels centraux ou à changer de référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés (se reporter plus loin à l'article 26.4). Si l'entité à laquelle le dérivé a été déclaré n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés qui s'y rapportent devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

Nous nous attendons que la chambre de compensation déclarante déclare toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé compensé au référentiel central reconnu auquel ont été déclarées celles sur le dérivé initial, sauf si les contreparties locales à celui-ci consentent à leur déclaration à un autre référentiel central reconnu ou que la contrepartie locale au dérivé compensé en désigne un différent conformément au paragraphe 9 de l'article 26.

#### **Article 26.1 – Vérification des données**

Le paragraphe *a* de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé est responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. D'où l'obligation, au paragraphe 1 de l'article 38, que le référentiel central reconnu fournisse aux contreparties un accès rapide aux données. Précisons que le paragraphe *a* de l'article 26.1 s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin (sauf en cas de caducité des obligations de conservation de dossiers prévues à l'article 36 au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

La contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou une chambre de compensation déclarante est également tenue par le paragraphe *c* de l'article 26.1 de vérifier au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. Pour le courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, la vérification doit, conformément au paragraphe *b* de cet article, être effectuée au moins une fois par trimestre civil, mais à des intervalles d'au moins deux mois civils. Cette obligation implique que la contrepartie déclarante suive les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu (établies en vertu de l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés pour chaque dérivé dont elle est la contrepartie déclarante avec toutes celles contenues dans ses dossiers internes de manière à s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'omissions. À noter que ces paragraphes ne s'appliquent pas aux dérivés ayant expiré ou auxquels il est mis fin.

La vérification entreprise par les contreparties déclarantes devrait être raisonnablement efficace pour veiller à ce que les données ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, par exemple par la comparaison des données du référentiel central reconnu avec celles des systèmes sources de la contrepartie déclarante.

À l'instar des obligations de déclaration prévues à l'article 26, celles introduites par l'article 26.1 peuvent aussi être déléguées à un tiers en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

On trouvera à l'article 18 de la présente instruction générale l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « erreur ou omission ».

## **Article 26.2 – Dérivés déclarés par erreur**

L'article 26.2 traite des situations où une contrepartie déclarante déclare un dérivé par erreur, notamment lorsque la transaction visant le dérivé n'a jamais eu lieu ou que la déclaration a été faite en double. Le cas échéant, la contrepartie déclarante doit déclarer l'erreur au référentiel central reconnu dès qu'il est possible de le faire après sa découverte, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celle-ci. Cette obligation est remplie en déclarant un type d'action « erreur ». L'article 26.2 ne vise pas les autres erreurs, notamment celles touchant certains éléments de données. Cette obligation s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

## **Article 26.3 – Notification des erreurs et des omissions dans les données sur les dérivés**

### *Introduction*

Pour l'application de cet article, nous entendons notamment par erreur ou omission un dérivé non déclaré, la déclaration d'une transaction qui n'a jamais eu lieu, un dérivé déclaré en double ou un dérivé qui a été déclaré mais dont les données sont erronées ou manquantes.

### *Déclaration des erreurs et des omissions par la contrepartie non déclarante*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26.3, la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarés à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte.

### *Notification des erreurs ou des omissions importantes à l'Autorité*

Le paragraphe 2 de l'article 26.3 prévoit que la contrepartie déclarante doit notifier à l'Autorité toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Nous entendons notamment par erreur ou omission importante celle qui, de par sa portée, son type ou sa durée, ou pour toute autre raison, peut empêcher l'Autorité de s'acquitter de son mandat. Ces facteurs agissent de façon indépendante et la présence d'un seul peut nuire à la capacité de l'Autorité d'accomplir son mandat.

- **Portée** – Ce facteur s'entend du nombre de dérivés visés par une erreur ou une omission. De façon générale, nous considérons que la portée est importante lorsqu'elle touche, à tout moment pendant la durée de l'erreur ou de l'omission, plus de 10 % des dérivés d'une contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre et qui sont à déclarer en vertu du règlement. Ce facteur s'applique aux erreurs découvertes dans les données sur les dérivés déclarés et dans les dérivés non déclarés.

Exception à ce facteur :

- o Si l'erreur consiste à omettre une déclaration, nous considérons que ce facteur est important uniquement si la déclaration est effectuée plus de 24 heures après le délai prescrit, à condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs.

- **Type** – Ce facteur concerne la nature de l'erreur ou de l'omission. En général, nous estimons que ce facteur est important s'il a trait à l'un des éléments suivants et qu'il dure plus de sept jours ouvrables :

- o Contrepartie 1 (élément de données 1);
- o Contrepartie 2 (élément de données 2);
- o Territoire de la contrepartie 1 (élément de données 10);
- o Territoire de la contrepartie 2 (élément de données 11);
- o Montant notionnel (élément de données 26);
- o Monnaie notionnelle (élément de données 27);
- o Quantité notionnelle (élément de données 32);
- o Prix (élément de données 46);
- o Montant de valorisation (élément de données 101);
- o Monnaie de valorisation (élément de données 102);
- o Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges (éléments de données 79 à 94);
- o Identifiant unique de produit (élément de données 117);

- **Durée** – Ce facteur se rapporte au temps pendant lequel l'erreur ou l'omission persiste. Nous sommes généralement d'avis que la durée est importante lorsqu'elle dépasse trois mois. Il s'agit de la durée totale de l'erreur ou de l'omission, qu'importe le moment de sa découverte.

- **Autres raisons** – Ce facteur a trait à une erreur ou à une omission relative à un dérivé comportant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- o une contrepartie qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, ne se conformait pas aux modalités du dérivé;



o une contrepartie ou un actif sous-jacent qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, faisait l'objet d'un événement de crédit en vertu des modalités du dérivé.

Exception à ce facteur :

o Si l'erreur ou l'omission est survenue plus de trois ans avant sa découverte, nous ne la considérons pas comme importante, à condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs.

L'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux qui ont expiré ou auxquels il a été mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers fixée à l'article 36, et même si la contrepartie déclarante a déjà corrigé l'erreur avant sa notification à l'Autorité.

Si les erreurs ou les omissions sont raisonnablement liées et qu'elles ont été découvertes environ au même moment, la contrepartie déclarante peut transmettre une seule notification à l'égard de toutes.

La contrepartie déclarante devrait décrire la nature générale de l'erreur ou de l'omission et la raison de son importance, et indiquer le nombre de dérivés touchés, la date et la durée de l'erreur, de même que les mesures correctives prises ou planifiées, dont les dates de leur application. Dans le cas d'erreurs qui touchent un dérivé à déclarer en vertu des règlements d'au moins deux territoires, la contrepartie déclarante devrait les notifier à chaque autorité de réglementation concernée ou peut lui demander de transmettre les détails pertinents ainsi que ses coordonnées aux autres autorités en valeurs mobilières concernées.

S'agissant de la mention de « dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte » au paragraphe 2 de l'article 26.3, nous sommes conscients de ce qui suit :

- au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission, il se peut que la contrepartie déclarante ne soit pas en mesure d'en établir l'importance, auquel cas nous nous attendons à ce qu'elle détermine diligemment si l'erreur ou l'omission fait intervenir l'un des facteurs susmentionnés et nous avise dès que possible si c'est le cas;

- la contrepartie déclarante peut avoir déterminé qu'une erreur ou une omission est importante, mais ne pas en avoir encore le portrait complet; ainsi, elle peut avoir conclu que l'erreur est importante en raison de son incidence sur les éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels de certains dérivés, mais ne pas avoir fini de dresser la liste précise des dérivés touchés, le cas échéant, nous nous attendons à ce qu'elle nous avise de l'information dont elle dispose dès que possible après la découverte de l'erreur ou de l'omission importante, et à ce qu'elle nous tienne informés au fur et à mesure qu'elle évalue avec soin la pleine portée de la violation et élabore un plan de correction.

Conformément au règlement, la contrepartie déclarante doit déclarer des données qui ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément. Nous comptons qu'elle corrigera toutes les erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés qu'elle déclare, ou omet de déclarer, et qu'elle se conforme ainsi aux obligations de déclaration dès que possible. Pareilles obligations s'appliquent tant aux dérivés ouverts qu'à ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 36.

## **Article 26.4 – Transfert d’un dérivé à un autre référentiel central reconnu**

La contrepartie déclarante qui souhaite déclarer des données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu doit suivre le processus prévu dans cet article.

## **Article 28 – Identifiants pour les entités juridiques**

Le paragraphe 1 de l’article 28 vise à faire en sorte que le référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante et la plateforme de négociation de dérivés ayant l’obligation de déclaration en vertu de l’article 36.1 identifient toutes les contreparties à un dérivé par un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système, une initiative appuyée par le G20, attribue un code d’identification unique à chacune des parties à un dérivé. Le ROC, organe de gouvernance sous l’égide du G20, en supervise la conception et la mise en œuvre.

Le « Système d’identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l’article 28 désigne le système établi sous l’égide du G20 qui est le service public chargé de superviser l’attribution à l’échelle mondiale des LEI aux contreparties à des dérivés. Les identifiants uniques pour les entités juridiques ne peuvent être obtenus que de l’une des unités opérationnelles locales (UOL) agréées par le ROC<sup>7</sup>.

Certaines contreparties à un dérivé à déclarer ne sont pas admissibles à l’attribution d’un LEI. En pareil cas, un autre identifiant doit être utilisé pour identifier chacune des contreparties non admissibles. Chacune de ces contreparties doit avoir un identifiant de remplacement qui lui est propre et elle doit utiliser le même identifiant pour tous les dérivés auxquels elle participe.

Les personnes physiques n’ont pas à obtenir un LEI; si elles sont des contreparties, elles doivent utiliser un identifiant de remplacement.

## **Article 28.1 – Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques**

L’article 28.1 prévoit qu’une contrepartie locale (autre qu’une personne physique) qui est partie à un dérivé à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir, maintenir et renouveler un LEI, qu’elle soit la contrepartie déclarante ou non. Précisons que cette obligation s’applique à toute personne assujettie à l’obligation d’inscription à titre de courtier en vertu de la Loi conformément au paragraphe *b* de la définition de l’expression « contrepartie locale », et qu’il n’est pas possible de se prévaloir de l’exclusion prévue à l’article 41.2 à son égard.

Cette obligation s’applique tant que la contrepartie possède des dérivés ouverts. À l’expiration ou à la fin de l’ensemble de ses dérivés à déclarer en vertu du règlement, la contrepartie ne sera plus tenue de maintenir ou de renouveler son LEI jusqu’à ce qu’elle conclue un nouveau dérivé.

Le maintien du LEI consiste à veiller à mettre à jour les données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie en fonction de l’information exacte et pertinente en temps utile.

Le renouvellement du LEI consiste à confirmer à l’unité opérationnelle locale associée l’exactitude des données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie.

Bien que la contrepartie déclarante doive maintenir et renouveler son propre LEI, le règlement ne l’oblige pas à vérifier que ses contreparties à chaque dérivé qu’elle déclare l’aient fait.

## **Article 29 – Identifiants uniques de transaction**

### *Introduction*

Le paragraphe 1 de l’article 29 vise à ce que le référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante et la plateforme de négociation de dérivés ayant l’obligation de déclaration en vertu

---

<sup>7</sup> On trouvera la liste des UOL agréées par le LEI ROC et leurs coordonnées au <https://www.gleif.org/> ou au <https://www.leiroc.org>.

de l'article 36.1 identifient chaque dérivé et chaque position visés à l'article 33.1 par un seul UTI, dont la forme est établie par le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM (élément de données 16).

Le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit une hiérarchie afin de déterminer la personne qui est tenue d'attribuer un UTI à un dérivé à déclarer. Dans la foulée de la publication, en février 2017, du rapport intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* par le groupe de travail du CPIM et de l'OICV sur l'harmonisation des principaux éléments de données des dérivés de gré à gré, l'article 29 se veut un moyen d'atteindre un résultat commun en matière de génération d'UTI à l'international, tout en s'alignant globalement sur le cadre du règlement.

#### *Dérivés répartis*

Lorsqu'un mandataire facilite et exécute une transaction pour le compte de plusieurs contrepartistes puis en répartit une tranche entre eux, chaque dérivé entre un contrepartiste et sa contrepartie constitue un dérivé distinct qui doit posséder son propre UTI. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute, à titre de mandataire, une transaction avec une contrepartie pour le compte de plusieurs des fonds qu'il gère, chaque dérivé réparti entre un fonds et sa contrepartie doit avoir son propre UTI.

#### *Générateur d'UTI antérieur*

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 29 dispose que, lorsque le dérivé doit être déclaré en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada autre que le Québec, ou en vertu des lois d'un territoire étranger dans un délai plus court, la personne tenue d'attribuer l'UTI en vertu de cette législation ou de ces lois doit attribuer l'UTI. On veut ainsi que le dérivé porte le même UTI pour l'application de toutes les obligations de déclaration des opérations à l'échelle internationale.

#### *Dérivés compensés*

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 29, lorsque les dérivés sont compensés par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre doit attribuer l'UTI. Il est entendu que la chambre de compensation n'attribue pas d'UTI à l'égard d'un dérivé initial destiné à être compensé dont elle n'est pas une contrepartie.

#### *Transactions exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés*

Une contrepartie ne peut attribuer aucun autre UTI à un dérivé à l'égard d'une transaction qui est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés auquel celle-ci (que l'obligation de déclaration lui incombe ou non en vertu de l'article 36.1) a déjà attribué un UTI. Le but est que le dérivé ne soit identifié que par un seul UTI. Se reporter plus haut à l'article 22.1 pour connaître l'interprétation que l'Autorité donne à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

#### *Détermination de dernier ressort*

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 29 prévoit que si aucune autre disposition ne s'applique, il incombe à la contrepartie déclarante d'attribuer l'UTI, et introduit un mode de détermination de dernier ressort advenant le cas où il y en a deux. En l'occurrence, la contrepartie tenue d'attribuer l'UTI est déterminée en inversant l'ordre de tri des LEI des contreparties. Comme le montrent les exemples qui suivent, il s'agira de la contrepartie arrivant en tête du classement alphanumérique (ASCII) des LEI après inversion de leurs caractères, si les chiffres sont triés avant les lettres et que le « 0 » est trié avant le « 1 » :

	<b>Exemple 1</b>	<b>Exemple 2</b>
LEI de la contrepartie 1	1111ABCDEABCDEABC123	ABCDEABCDEABCDE12345
LEI de la contrepartie 2	1111AAAAABBBBBCCC23	ABCDEABCDEAAAAA12344
Caractères inversés du LEI de la contrepartie 1	321CBAEDCBAEDCBA1111	54321EDCBAEDCBAEDCBA

Caractères inversés du LEI de la contrepartie 2	32CCCBBBBBAAAAA1111	44321AAAAAEDCBAEDCBA
Contrepartie en tête après le tri par caractères dans l'ordre ASCII	321CBAEDCBAEDCBA1111 le chiffre « 1 » vient avant la lettre « C »	44321AAAAAEDCBAEDCBA le chiffre « 4 » vient avant le « 5 »
Entité qui attribue l'UTI conformément au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 29	Contrepartie 1	Contrepartie 2

*Convention*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 29, si les contreparties au dérivé ont convenu par écrit que l'une d'elles sera la personne chargée de lui attribuer l'UTI, ce sera cette contrepartie, plutôt que la contrepartie déclarante, qui le fera. Cette disposition ne peut être invoquée si le sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 2 de cet article s'applique.

### *UTI généré par un référentiel central reconnu*

Le paragraphe 4 de l'article 29 s'applique à la personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) elle un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, b) elle n'est pas une chambre de compensation, une plateforme de négociation de dérivés ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Plutôt que d'attribuer un UTI en application du paragraphe 2 de cet article, ces entités peuvent choisir, à leur gré, de demander à un référentiel central reconnu de le faire. Le cas échéant, il est possible que ce dernier doive s'informer auprès de la personne ayant fait cette demande pour savoir si le dérivé est destiné ou non à être compensé, et dans l'affirmative, connaître la chambre de compensation à laquelle il est soumis à cette fin. En effet, cette information doit, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 9 de cet article, être transmise par le référentiel central reconnu à la chambre de compensation. Nous nous attendons à ce que la personne la transmette si elle est requise, et à ce que le référentiel central reconnu établisse un processus de transmission de la demande pour ces participants.

### *Délai*

Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » en lien avec l'attribution et la transmission de l'UTI, l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des personnes comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Elle souligne par ailleurs que les délais de déclaration reposent sur la rapidité d'attribution et de fourniture des UTI.

### *Fourniture de l'UTI à autrui*

Les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 29 traitent des obligations de fournir l'UTI aux autres parties qui pourraient devoir le déclarer. Si la contrepartie déclarante est la personne tenue d'attribuer l'UTI, il lui revient de le fournir au référentiel central reconnu avec les données sur les dérivés qu'elle doit déclarer en vertu du règlement (élément de données 16 à l'Annexe A du règlement).

### *Délégation*

À l'instar des obligations de déclaration figurant à l'article 26, les obligations d'attribution et de fourniture de l'UTI prévues à l'article 29 peuvent être déléguées à des tiers, mais la personne tenue de l'attribuer et de le fournir conserve néanmoins la responsabilité finale de veiller au respect de cet article.

## **Article 30 – Identifiants uniques de produit**

L'article 30 vise à ce que le référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante et la plateforme de négociation des dérivés à qui incombe l'obligation de déclaration en vertu de l'article 36.1 identifient chaque type de dérivé à déclarer par un seul UPI. Ce dernier doit être obtenu auprès du Derivatives Service Bureau.

## **Article 31 – Données à communiquer à l'exécution**

Pour les contreparties déclarantes agréées, l'article 31 oblige à déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution. Par « temps réel », on entend immédiatement après l'exécution de la transaction. S'il n'est pas technologiquement possible de le faire, elles doivent être déclarées dès que la technologie le permet, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

À notre avis, il n'est pas technologiquement possible pour une contrepartie déclarante de déclarer les données à communiquer à l'exécution relativement à un dérivé conclu par le mandataire d'une contrepartie si la transaction est exécutée avant la répartition du dérivé entre

les contreparties pour le compte desquelles ce mandataire agit, tant que la contrepartie déclarante n'a pas reçu de lui et, dès que technologiquement possible, traité cette répartition. Nous nous attendons à ce que le mandataire informe la contrepartie déclarante de l'identité de ses contreparties qui découle de la répartition dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute une transaction pour le compte de plusieurs fonds qu'il gère sans répartir le dérivé entre ces fonds, il ne serait pas technologiquement possible pour la contrepartie déclarante de déclarer chaque dérivé conclu entre elle et chacun de ces fonds tant qu'elle n'a pas reçu et, dès que technologiquement possible, traité cette répartition. Toutefois, dans tous les cas, l'échéance ultime de déclaration imposée aux contreparties déclarantes agréées est la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 31, la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée doit déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction.

### **Article 32 – Données sur les événements du cycle de vie**

Pour les contreparties déclarantes agréées, il est obligatoire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie non pas en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où l'événement se produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements survenus au cours de cette journée. S'il n'est pas technologiquement possible de les déclarer à ce moment-là, elles doivent l'être au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Le paragraphe 3 de l'article 32 exige que la contrepartie déclarante qui n'est pas agréée déclare les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits. La déclaration peut comprendre les multiples événements du cycle de vie survenus le même jour.

L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relativement à un dérivé donné au même référentiel central reconnu, ou encore à l'Autorité si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

La chambre de compensation déclarante est tenue, en vertu du paragraphe 4 de l'article 32, de déclarer qu'il est mis fin au dérivé initial à l'égard d'un dérivé compensé. Cette déclaration doit être faite au référentiel central reconnu auquel le dérivé initial a été déclaré avant la fin du jour ouvrable suivant celui où il y est mis fin. Nous insistons sur le fait que la contrepartie déclarante du dérivé initial doit le déclarer fidèlement et corriger toute erreur ou omission le concernant, et elle et la chambre de compensation devraient veiller à ce que les données déclarées soient exactes, de sorte qu'il soit possible de déclarer qu'il y est mis fin.

### **Article 33 – Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou une chambre de compensation doit déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges à l'égard d'un dérivé à déclarer en vertu du règlement chaque jour ouvrable jusqu'à ce que le dérivé ait expiré ou qu'il y soit mis fin. L'Autorité signale que le paragraphe 7 de l'article 26 impose la déclaration de toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé au même référentiel central reconnu.

Le paragraphe 2 de l'article 33 oblige la contrepartie déclarante qui déclare des données sur les positions à l'égard de certains dérivés en vertu de l'article 33.1 à calculer et à déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges sur la valeur nette de l'ensemble des achats et des ventes déclarés en tant que données sur les positions pour ces dérivés.

## Article 33.1 – Données sur les positions

En lieu et place des données sur les événements du cycle de vie relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données agrégées sur les positions. De la même façon, en lieu et place des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou une chambre de compensation peut, à son gré, déclarer les données agrégées sur les positions. Ces options ne sont offertes que dans le cas des dérivés répondant aux critères prévus à l'article 33.1.

L'article 33.1 autorise la déclaration des positions dans les situations suivantes :

- les dérivés sont communément appelés « contrats sur différence », où chaque dérivé inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de cette position et ne comporte pas de date d'expiration fixe;
- les dérivés dont le seul élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie, où chaque dérivé inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de cette position.

Le règlement ne s'applique pas au dérivé sur marchandises qui est un dérivé exclu en vertu du paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre II-14.01, r. 0.1). Le dérivé fongible lié à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple de dérivé sur marchandises auquel l'article 33.1 pourrait s'appliquer. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

Pour l'application de l'article 33.1, l'expression « fongible » s'entend, selon nous, des dérivés dont certaines stipulations contractuelles sont identiques et interchangeable, ou peuvent être vendus ou achetés afin de compenser un dérivé antérieur assorti des mêmes stipulations. Ces stipulations seront censément l'identité des contreparties, la date d'échéance, l'actif sous-jacent et le lieu de livraison. Nous ne nous attendons toutefois pas à ce que les autres stipulations contractuelles, comme la date d'exécution, le montant notionnel, le prix ou la quantité notionnelle, soient les mêmes. Les dérivés composant chaque position déclarée doivent être fongibles avec tous les autres dérivés de cette même position.

La contrepartie déclarante pour des dérivés répondant à ce critère et pour d'autres n'y répondant pas ne peut déclarer de données sur les positions qu'à l'égard des dérivés du premier type et doit, relativement aux autres, déclarer les événements du cycle de vie conformément à l'article 32 et, s'il y a lieu, les données de valorisation et les données sur les sûretés conformément à l'article 33.

Les contrats sur différence et les dérivés sur marchandises ne peuvent être déclarés dans la même position.

Si la contrepartie déclarante choisit ne pas déclarer de données sur les positions, il lui faut plutôt déclarer les événements du cycle de vie en vertu de l'article 32, et s'il y a lieu, les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges conformément au paragraphe 1 de l'article 33, relativement à chaque dérivé.

La contrepartie déclarante qui n'est pas une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi ou la chambre de compensation qui choisit de déclarer les données sur les positions doit uniquement déclarer les données sur les événements du cycle de vie comme s'il s'agissait de données sur les positions, et n'a pas à déclarer les données de valorisation ni les données sur les sûretés et les marges.

Conformément à l'article 33.1, les données à communiquer à l'exécution ne peuvent être déclarées comme des données agrégées sur les positions. Le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM comprend des spécifications techniques pour la déclaration de ces dernières.

### Article 36 – Dossiers des données déclarées

La contrepartie déclarante est tenue de conserver des dossiers sur les dérivés à déclarer en vertu du règlement, notamment des dossiers des transactions, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion du dérivé parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant leur durée.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 36, nous nous attendons à ce que la contrepartie déclarante tienne des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue afin de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés déclarées et consigne les erreurs ou omissions découvertes dans les données sur les dérivés et toute correction qui y est apportée.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, qu'elle le soit avant ou après l'expiration ou la fin du dérivé, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation fixée à l'article 36, à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de fin de celui-ci. Par exemple, dans le cas d'un dérivé ayant expiré le 31 décembre 2020 et dont le montant notionnel a été subséquemment corrigé le 31 décembre 2021, la correction n'aurait aucune incidence sur la période de conservation des dossiers. En revanche, si la correction visait la date d'expiration du dérivé, laquelle étant réellement le 31 décembre 2019, cette période devrait refléter la date corrigée.

### Article 36.1 – Plateforme de négociation de dérivés

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36.1, lorsqu'une transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qu'au moment de l'exécution, elle est destinée à être compensée, la hiérarchie de déclaration prévue à l'article 25 ne s'applique pas à l'égard du dérivé. En lieu et place, conformément au paragraphe 3 de l'article 36.1, certaines dispositions du règlement qui visent la « contrepartie déclarante » et la « contrepartie déclarante agréée » visent la « plateforme de négociation de dérivés ». En voici un résumé :

Disposition	Résumé
Paragraphe 2 de l'article 22.2	Dès que technologiquement possible après la réception des données sur les dérivés d'une plateforme de négociation de dérivés, ou d'une partie à qui celle-ci a délégué son obligation de déclaration prévue par le règlement, le référentiel central reconnu indique à la plateforme de négociation de dérivés (y compris le mandataire agissant en son nom) si elles satisfont à sa procédure de validation.
Paragraphe 1 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3; or, cette obligation ne s'applique qu'aux données à communiquer à l'exécution.
Paragraphe 2 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives au dérivé soient respectées.
Paragraphe 3 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au règlement.



Paragraphe 4 de l'article 26	Si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au chapitre 3, la plateforme de négociation de dérivés les transmet électroniquement à l'Autorité.
Paragraphe 6 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé satisfassent à la procédure de validation du référentiel central reconnu auquel est déclaré le dérivé.
Paragraphe 7 de l'article 26	La plateforme de négociation de dérivés veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé soient déclarées au même référentiel central reconnu ou, si la déclaration a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité.
Paragraphe a de l'article 26.1	La plateforme de négociation de dérivés veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément.
Article 26.2	La plateforme de négociation de dérivés qui déclare un dérivé par erreur le signale au référentiel central reconnu ou, si la déclaration de ces données a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.
Paragraphe 1 de l'article 26.3	Lorsque l'obligation de déclaration incombe à la plateforme de négociation de dérivés, la contrepartie locale notifie à cette dernière toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.
Paragraphe 2 de l'article 26.3	La plateforme de négociation de dérivés avise l'Autorité de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.
Article 26.4	La plateforme de négociation de dérivés peut changer de référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés en suivant les procédures énoncées dans cet article (même si, dans les faits, nous ne nous attendons pas à ce qu'elle les applique puisqu'elle ne doit déclarer que les données à communiquer à l'exécution pour les dérivés initiaux auxquels il devrait être mis fin dès leur compensation).
Article 27	La plateforme de négociation de dérivés inclut les éléments suivants dans chaque déclaration exigée au chapitre 3 : a) le LEI de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28; b) l'identifiant unique de produit pour le dérivé tel qu'il est prévu à l'article 29; et c) l'identifiant unique de produit pour le type de dérivé tel qu'il est prévu à l'article 30.
Paragraphe 1 de l'article 28	La plateforme de négociation de dérivés identifie chaque contrepartie à un dérivé par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le règlement.
Paragraphe 4 de l'article 28	Si une contrepartie à un dérivé est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la plateforme de négociation de dérivés l'identifie au moyen d'un seul autre identifiant unique.
Paragraphe 1 de l'article 29	La plateforme de négociation de dérivés identifie chaque dérivé par un seul UTI dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le règlement.
Paragraphe 7 de l'article 29	La plateforme de négociation de dérivés est tenue de fournir l'UTI qu'elle a attribué, tel qu'il est prévu à ce paragraphe.
Paragraphe 2 de l'article 30	La plateforme de négociation de dérivés identifie chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le règlement.

Paragraphe 1, 2 et 3 de l'article 31	Dès l'exécution d'une transaction relative à un dérivé à déclarer conformément au règlement, la plateforme de négociation de dérivés déclare à un référentiel central reconnu et en temps réel les données à communiquer à l'exécution relativement à ce dérivé. Celle qui ne peut technologiquement pas le faire les déclare dès que technologiquement possible, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
Article 35	Dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la plateforme de négociation de dérivés peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.
Article 36	La plateforme de négociation de dérivés conserve des dossiers sur le dérivé qu'elle a l'obligation de déclarer, y compris des dossiers sur les transactions, pendant une période de sept ans suivant sa date d'expiration ou de fin. Elle conserve les dossiers en lieu sûr et sous une forme durable.
Paragraphe 3 de l'article 37	La plateforme de négociation de dérivés fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.
Article 41.2	La plateforme de négociation de dérivés n'est pas tenue de déclarer des données sur les dérivés relativement à un dérivé à déclarer du seul fait qu'au moins une des deux contreparties est une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de l'expression « contrepartie locale ». Cette exclusion ne s'applique pas si l'une des personnes qui l'a conclu est une personne physique résidant au Québec ou une personne qui est à la fois une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression et une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi.

On trouvera à l'article 22.1 de la présente instruction générale l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

Cet article ne vise à s'appliquer qu'aux dérivés initiaux (parfois appelés transaction « alpha ») et à en exclure ceux ayant été compensés, et pour lesquels la chambre de compensation est la contrepartie déclarante. Le tableau à l'article 25 ci-dessus présente la distinction entre le dérivé initial et le dérivé compensé.

Le paragraphe 2 de l'article 36.1 ne s'applique que lorsqu'il est impossible pour la contrepartie d'établir l'identité de l'autre contrepartie avant l'exécution de la transaction.

Le paragraphe 4 de cet article prévoit certaines exception pour le dérivé anonyme qui est destiné à être compensé. Il s'appliquerait, par exemple, au gestionnaire de fonds qui répartit un dérivé entre des fonds dont il assure la gestion.

Son paragraphe 5 accorde un délai afin de permettre à la plateforme de négociation de dérivés de déterminer si ses participants, et leurs clients, sont des contreparties locales en vertu du paragraphe *c* de la définition de cette expression au sens des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada. Le délai ne s'applique que si la plateforme de négociation de dérivés déploie des efforts diligents et raisonnablement fréquents à cette fin.

## **CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

### **Introduction**

Le chapitre 4 impose aux référentiels centraux reconnus des obligations de mettre les données à la disposition de l'Autorité, des contreparties et du public.

## **Article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l’Autorité pour réaliser son mandat. Cela s’étend aux données sur les dérivés relatives à tout dérivé susceptible d’avoir une incidence sur le marché des capitaux québécois.

Les dérivés dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d’actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d’avoir une incidence sur le marché des capitaux québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l’Autorité s’intéresse à ces dérivés, même si les données s’y rapportant n’ont pas à être déclarées selon le règlement, mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

L’accès électronique prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l’article 37 doit permettre à l’Autorité d’accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Lorsqu’un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, l’Autorité ne s’attend pas à ce que les référentiels centraux reconnus lui renvoient de déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui lui est transmise dès qu’il est technologiquement possible de le faire après l’enregistrement de la correction devrait la refléter, le cas échéant. De même, l’Autorité s’attend à ce que les données auxquelles elle a accès électroniquement soient mises à jour en conséquence. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », elle tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l’utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l’état de la technologie.

En vertu du paragraphe 2 de l’article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d’accès des organismes de réglementation. Ces normes ont été élaborées par le CPIM et par l’OICV. On s’attend à ce que l’ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CPIM-OICV en matière d’accès<sup>8</sup>.

Selon l’interprétation de l’Autorité, l’obligation, prévue au paragraphe 3 de l’article 37, que la contrepartie déclarante fasse de son mieux pour donner à l’Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu’elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir ces données à l’Autorité.

## **Article 38 – Données mises à la disposition des participants**

Les paragraphes 1 et 2 de l’article 38 ont pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses dérivés en temps opportun et que les référentiels centraux reconnus ont en place des procédures d’autorisation appropriées à cette fin. L’Autorité estime que le référentiel central reconnu devrait donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s’est entendu avec la contrepartie.

À noter que les contreparties déclarantes doivent avoir accès aux données sur les dérivés ayant trait à leurs dérivés afin de remplir leur obligation de s’assurer de l’exactitude des données déclarées en vertu du paragraphe *a* de l’article 26.1.

Nous comptons que les données mises à la disposition des contreparties et des personnes agissant en leur nom ne comprendront pas l’identité ou le LEI de l’autre contrepartie en ce qui concerne les transactions exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, conformément à l’article 22.1.

---

<sup>8</sup> Se reporter au rapport intitulé *Authorities’ Access to TR Data* à l’adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

## **Article 39 – Données mises à la disposition du public**

Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données agrégées sur tous les dérivés qui lui sont déclarés en vertu du règlement, dont les positions ouvertes (à savoir, les dérivés n'ayant pas expiré ou pris fin), le volume et le nombre de dérivés. On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, l'Autorité ne s'attend pas à ce que les référentiels centraux reconnus republient des données agrégées corrigées, mais toutes nouvelles données agrégées publiées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction devraient refléter la correction, le cas échéant. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données agrégées communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données:

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- la catégorie d'actifs du sous-jacent (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que le dérivé a été compensé ou non;
- la date d'expiration (par fourchettes d'échéances).

Le paragraphe 3 de l'article 39 exige du référentiel central reconnu de mettre à la disposition du public, sans frais et relativement à chaque transaction déclarée, des données qui sont conformes aux dispositions de l'Annexe C du règlement. Il devrait les afficher sur son site Web pendant au moins un an après la diffusion publique initiale. Nous comptons également qu'il diffuse publiquement la correction aux données sur les dérivés apportée par un participant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après son enregistrement, conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'Annexe C. Bien que la correction doive être diffusée publiquement, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de modifier les déclarations publiées précédemment pour tenir compte de la donnée corrigée. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé. Par conséquent, les données publiées doivent être anonymisées, et les noms ou les LEI des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'un dérivé dont les données publiées ont été anonymisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

## **CHAPITRE 5 EXCLUSIONS**

### **Introduction**

Le chapitre 5 prévoit diverses exclusions des obligations de déclaration introduites par le règlement.

## **Article 40 – Dérivés sur marchandises**

L'article 40 prévoit une exclusion à l'égard du dérivé dont le seul élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie. Le règlement ne s'applique pas au dérivé sur marchandises qui est exclu conformément au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*.

Un dérivé se rapportant à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple de dérivé sur marchandises auquel l'article 40 pourrait s'appliquer (sous réserve des autres modalités qui y sont énoncées). Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

L'exclusion ne s'applique pas à la contrepartie locale qui est une contrepartie déclarante agréée.

Dans le calcul du montant notionnel en cours à la fin d'un mois donné, il y a lieu de prendre en compte le montant notionnel de l'ensemble des dérivés en cours avec toutes les contreparties, sauf les entités du même groupe, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, qui sont à déclarer en vertu du règlement et qui visent une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie. Tout montant notionnel qui n'est pas exprimé en montant monétaire devrait être ainsi converti selon la méthode établie à l'annexe 3.1 du Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM.

La contrepartie locale admissible à cette exclusion est tenue de déclarer les dérivés dont la catégorie d'actifs est autre qu'une marchandise ou qui visent de la trésorerie ou une monnaie, si elle est la contrepartie déclarante pour le dérivé en vertu de l'article 25.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25, la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour un dérivé en vertu du paragraphe 3 de cet article doit remplir toutes ses obligations de déclaration à ce titre relativement à ce dérivé en dépit du fait qu'elle n'y serait sinon pas tenue en application de l'article 40.

Cette exclusion ne s'applique pas au dérivé initial lorsque la transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties locales au dérivé ont par ailleurs droit à cette exclusion, il revient à la plateforme de déclarer le dérivé initial en vertu de l'article 36.1.

Dans un dérivé conclu entre deux contreparties locales, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée conformément au paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas, chaque contrepartie locale devrait établir si cette exclusion lui est ouverte. Si elle n'est ouverte qu'à l'une d'elles, l'autre doit quand même déclarer le dérivé. Si elle l'est aux deux, le dérivé n'a pas à être déclaré en vertu du règlement.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer, en vertu du règlement, les dérivés conclus entre une contrepartie locale admissible à cette exclusion et une contrepartie non locale, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée selon le paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas.

### **Article 41.1 – Dérivés entre entités du même groupe**

L'article 41.1 prévoit une exclusion de l'application de l'obligation de déclaration pour les dérivés conclus entre des contreparties déclarantes qui ne sont pas agréées. Ainsi, l'exclusion ne s'applique pas si une entité du même groupe qu'une contrepartie locale assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi conclut un dérivé avec cette contrepartie locale ou avec une autre entité du même groupe que celle-ci.

Par ailleurs, l'exclusion ne s'applique pas à la plateforme de négociation de dérivés relativement aux données sur les dérivés dans le cas d'une transaction qui y est exécutée anonymement et qui est destinée à être compensée.

**Article 41.2 – Dérivés entre une personne non résidente assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et une contrepartie non locale**

L'article 41.2 établit une exclusion de l'obligation de déclaration relativement aux dérivés qui doivent être déclarés du seul fait qu'au moins une des deux contreparties est une contrepartie locale conformément au paragraphe *b* de la définition de cette expression. Cette exclusion s'applique à la personne étrangère assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi qui est une contrepartie locale au sens de la disposition susmentionnée, à l'égard des dérivés conclus avec une autre personne étrangère qui est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, ou une personne étrangère qui n'est pas assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

Or, cette exclusion ne peut être invoquée si le dérivé engage l'une des personnes suivantes :

- une personne qui est à la fois une contrepartie locale conformément au paragraphe *b* de la définition de cette expression et une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi;
- une personne physique résidant au Québec; une personne qui est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi doit déclarer les dérivés conclus avec cette personne, même si elle n'est pas une « contrepartie locale ».

Voici des exemples d'application de l'exclusion :

<b>Contrepartie A</b>	<b>Contrepartie A qui est une « contrepartie locale »</b>	<b>Contrepartie B</b>	<b>Contrepartie B qui est une « contrepartie locale »</b>	<b>Conclusion</b>
Une banque européenne qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et n'est pas une « personne agréée » en vertu de l'article 82 de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une banque européenne	Une contrepartie non locale ou une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	L'exclusion s'applique
Une banque américaine qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et n'est pas une « personne agréée » en vertu de l'article	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une contrepartie américaine (non garantie par une contrepartie locale)	Une contrepartie non locale	L'exclusion s'applique

82 de la Loi				
Une banque japonaise qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une caisse de retraite québécoise	Une contrepartie locale en vertu du paragraphe <i>a</i> de la définition de cette expression	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré
Une banque du Royaume-Uni qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu du paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression	Une personne physique résidant au Québec	Une contrepartie non locale	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré
Une banque canadienne qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu des paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de la définition de cette expression	Non pertinent	Non pertinent	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré

**ANNEXE A**  
**CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL**  
**CENTRAL RECONNU**

L'Annexe A du règlement devrait être lue conjointement avec le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale, qui présente les formes et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à déclarer par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 du règlement.



## ANNEXE C

### OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

La rubrique 1 de l'Annexe C décrit les types de dérivés que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés initialement déclarées relativement au dérivé n'est pas obligatoire.

#### Tableau 2

Les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis de la catégorie d'actifs « Taux d'intérêt » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les échéances du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont la durée est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Refinitiv.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les échéances du U.S. Dollar ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les échéances de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les échéances du GBP Pound Sterling ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

« Tous les indices » : toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques.

#### Dispenses

##### Rubrique 2

La rubrique 2 de l'Annexe C précise certains types de dérivés qui sont exclus de l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 3 de l'article 39 du règlement relativement aux données sur les transactions. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe *a* de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types de dérivés exclus en vertu du paragraphe *b* découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'un dérivé est modifié ou conclu afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en cours tout en maintenant l'exposition nette. En vertu du paragraphe *c*, les dérivés qui découlent d'une novation par une chambre de compensation déclarante dans le cadre de la compensation d'un dérivé entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion. Par conséquent, dans le cas des dérivés faisant intervenir une chambre de compensation déclarante, l'obligation relative à la diffusion publique prévue au paragraphe 7 ne s'applique qu'aux dérivés conclus par cette chambre de compensation pour son propre compte.

## **Arrondissement**

### **Rubrique 3**

Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie du dérivé. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et diffusé dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

## **Plafonnement**

### **Rubrique 4**

Pour tout dérivé libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi du dérivé dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à l'échéance du dérivé. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé suivant un processus cohérent et transparent.

### **Rubrique 6**

La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

## **Délais de diffusion**

### **Rubrique 7**

La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ce délai est prévu pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé de sens inverse nécessaire à la couverture de leurs positions. Le délai s'applique à tous les dérivés, quelle que soit leur taille.

### **Rubrique 8**

La rubrique 8 de l'Annexe C porte sur les situations où le référentiel central reconnu a besoin de périodes d'indisponibilité pour procéder à des essais, à des travaux de maintenance et à des mises à niveau. Il doit diffuser publiquement l'information requise dans le Tableau 1 dès que technologiquement possible après la fin de la période d'interruption. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Nous nous attendons à ce que le référentiel central reconnu planifie les périodes d'indisponibilité dans les moments où il reçoit le moins de données sur les dérivés, et qu'il en avise préalablement ses participants et le public sur son site Web, si possible.

Seuls les travaux de maintenance et les mises à niveau impossibles à effectuer pendant les périodes d'indisponibilité régulières devraient être réalisés de façon exceptionnelle. En pareil cas, l'interruption devrait survenir dans la période troublant le moins l'exécution des obligations du référentiel central reconnu en vertu du règlement.

# Manuel technique des données sur les dérivés

---

Spécifications techniques concernant la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré

25 juillet 2024

Version 1.0

# Sommaire

---

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
1.1	Contexte	4
1.1.1	Format des spécifications techniques	4
1.2	Explication de certains éléments de données ou catégories de données	6
1.2.1	Sens de la transaction	6
1.2.2	Éléments de données répétés ou produits à branches multiples	6
1.2.3	Tableaux	6
1.2.4	Événements du cycle de vie	6
1.2.5	Validations	7
1.2.6	Identifiant unique de produit	7
1.2.7	Champs relatifs aux autres paiements	8
1.2.8	Paquets de dérivés	8
1.2.9	Déclaration des positions	8
1.2.10	UTI antérieur	8
1.3	Dérivés préalablement existants	9
<b>2</b>	<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>	<b>10</b>
2.1	Lignes directrices pour la déclaration des positions	57
<b>3</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>62</b>
3.1	Montant notionnel	62
3.2	Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML	63
3.3	Méthode de valorisation	71
3.4	Catégorie de sûreté	72
3.5	Déclaration des événements du cycle de vie	72

<b>3.6</b>	<b>Séquence autorisée des actions du cycle de vie</b>	<b>74</b>
<b>3.7</b>	<b>Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement</b>	<b>75</b>
<b>3.8</b>	<b>Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action</b>	<b>76</b>
<b>4</b>	<b>EXEMPLES</b>	<b>77</b>
<b>4.1</b>	<b>Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées</b>	<b>77</b>
<b>4.2</b>	<b>Paquet – prix/écart</b>	<b>77</b>
<b>4.3</b>	<b>Résiliation/modification partielle, correction</b>	<b>78</b>
<b>4.4</b>	<b>Affectation (ALOC)</b>	<b>78</b>
<b>4.5</b>	<b>Position</b>	<b>78</b>
<b>4.6</b>	<b>Erreur et relance</b>	<b>79</b>
<b>4.7</b>	<b>Dérivé sur cryptoactifs</b>	<b>79</b>
<b>4.8</b>	<b>Mise à niveau</b>	<b>80</b>

# 1 Introduction

---

## 1.1 Contexte

Le présent manuel (*Manuel technique des données sur les dérivés* des ACVM, appelé ci-après le **Manuel technique**) énonce les spécifications relatives à la définition, au format et aux valeurs autorisées pour chaque élément de données dont la déclaration est obligatoire en vertu de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et, dans les provinces et territoires non mentionnés ici, de la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés* (collectivement appelés ci-après les **règlements sur la déclaration des opérations**). Ces spécifications sont principalement tirées du document *Revised CDE Technical Guidance – version 3: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*<sup>1</sup> (appelé ci-après les **orientations techniques CDE**).

Le *Manuel technique* est destiné à aider les intervenants sur le marché à déclarer leurs données conformément aux règlements sur la déclaration des opérations dont l'entrée en vigueur est attendue pour le 25 juillet 2025.

À moins d'indication contraire dans le *Manuel technique* ou que la situation ne s'y prête pas, tout terme employé dans le *Manuel technique* et défini dans l'une ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations s'entend au sens de cette règle.

En général, lorsqu'un élément de données correspond aux prescriptions de la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), le *Manuel technique* emploie le même nom, la même définition, le même format et les mêmes valeurs autorisées que la CFTC.

Il est prévu que le *Manuel technique* soit périodiquement actualisé en fonction des mises à jour apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et les instances internationales.

### 1.1.1 Format des spécifications techniques

- 1) **#** : un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la consultation. Il est fait référence à ce numéro dans l'ensemble du *Manuel technique* et dans l'annexe A de chacun des règlements sur la déclaration des opérations.
- 2) **Source** : cette colonne contient la mention « CDE », « ACVM », « CFTC » ou « AEMF ». « CDE » indique un élément de données tiré des orientations techniques CDE, « CFTC », un élément de données provenant de la Commodity Futures Trading Commission et « AEMF », un élément de données provenant de l'Autorité européenne des marchés financiers.
- 3) **Catégorie** : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- 4) **Description de l'élément de données** : la brève description de l'élément de données qui est fournie dans l'annexe A de chacun des règlements sur la déclaration des opérations est reproduite dans le *Manuel technique* pour des raisons de commodité. Les descriptions sont rédigées de manière à respecter les normes de rédaction des règlements des ACVM tout en concordant en substance avec l'explication détaillée correspondante.
- 5) **Explication détaillée de l'élément de données** : pour les éléments de données « CDE », les explications proviennent des orientations techniques CDE, et des notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Pour les éléments de données CFTC, les explications proviennent des spécifications techniques de la CFTC, et de notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements. Pour les éléments de données « AEMF », les explications proviennent des règles de validation REFIT de l'AEMF. Les éléments de données dont la source est la CFTC ou l'AEMF valent sans égard aux obligations de déclaration américaines ou européennes. Par exemple, les éléments de données de source CFTC ne valent pas

---

<sup>1</sup> Voir *Revised CDE Technical Guidance – version 3 - Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI)*, septembre 2023, [https://www.leiroc.org/publications/gls/roc\\_20230929.pdf](https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20230929.pdf).

uniquement pour les swaps visés par les règles de la CFTC, mais bien pour tous les dérivés devant être déclarés selon les règlements sur la déclaration des opérations, qu'ils le soient ou non selon les règles de la CFTC.

6) **Format** : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le présent document.

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
<b>AAAA-MM-JJ</b>	<b>Date</b>	AAAA = quatre chiffres représentant l'année. MM = deux chiffres représentant le mois. JJ = deux chiffres représentant le jour.	2015-07-06 (Désigne le 6 juillet 2015)
<b>AAAA-MM-JJTh:mm:ssZ</b>	<b>Date et heure</b>	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus. hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format AM/PM n'est PAS autorisé). mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59). ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59). T est une constante et indique le début de l'élément « heure ». Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
<b>Num(25,5)</b>	<b>Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.</b>	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques, dont jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 1234567890123456789012345 0 - 20000,25 - 0,257
<b>Num(5)<sup>2</sup></b>	<b>Jusqu'à cinq caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.</b>	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à cinq caractères numériques	12345 123 20
<b>Char(3)</b>	<b>Trois caractères alphanumériques</b>	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
<b>Varchar(25)</b>	<b>Jusqu'à 25 caractères alphanumériques</b>	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaa x
<b>Booléen</b>	<b>Caractères booléens</b>	« Vrai » ou « Faux » ou encore « vrai » ou « faux » <sup>3</sup>	Vrai/vrai Faux/faux

**Tableau 1 – Explication des formats utilisés dans les spécifications techniques**

<sup>2</sup> Le format Num(5) est équivalent au format Num(5,0) utilisé dans le présent manuel, mais ne permet pas l'emploi de décimales.

<sup>3</sup> Les majuscules comme les minuscules sont acceptées tant que les ACVM n'ont pas adopté la norme de messagerie ISO 20022.

## 1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

### 1.2.1 Sens de la transaction

Le *Manuel technique* exige la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de la transaction. La contrepartie déclarante n'a pas à déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur pour une transaction donnée; elle emploie la méthode de déclaration appropriée au type d'instrument déclaré.

### 1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Un produit à branches ou flux multiples pourrait être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données; cela dépend du produit déclaré et de la convention de marché qui s'y rattache. Pour qu'un produit puisse être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données, il doit être coté à titre de branche. Si le concept de branches ou flux multiples ne s'applique pas au produit, déclarer les valeurs dans l'élément de données correspondant à la première branche (branche 1) pour tous les champs spécifiés comme se rapportant aux produits à branches multiples. Pour les produits comportant deux branches dont l'une fait référence à une valeur fixe et l'autre, à une valeur variable, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur fixe et les éléments relatifs à la branche 2 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur variable. Pour les produits comportant deux branches faisant référence chacune à une valeur variable différente, l'ordre des branches doit correspondre à l'ordre alphabétique de leurs sous-jacents respectifs. Si les sous-jacents en question portent un même nom, mais se différencient par leur durée, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner le sous-jacent qui a la durée la plus courte.

### 1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux dérivés auxquels sont associés des tableaux spécifiant des renseignements connus au moment de l'exécution de la transaction doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution. Lorsque plusieurs valeurs doivent être déclarées dans un même champ, il est possible de placer un délimiteur entre ces valeurs. Le choix du délimiteur est laissé à la discrétion du référentiel central, mais ce délimiteur doit être le même pour tous les champs. Les champs qui permettent l'inscription de multiples valeurs sont tous d'une longueur variable d'un maximum de 500 caractères pour ce qui est du type de donnée, quelle que soit la forme sous laquelle le référentiel central collecte les données de ses participants. La diffusion publique est obligatoire pour les 10 premières valeurs des champs de tableau.

### 1.2.4 Actions et événements

L'Annexe 3.5 montre comment présenter les différents événements dans les déclarations de transactions, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés) est illustrée sous la rubrique 3.5.

Il faut au moins déclarer tout élément de données touché par des actions ou des événements. Il revient au référentiel central de juger de la pertinence d'inclure d'autres éléments dans les messages qui se rapportent aux événements.

Les corrections portant sur la valorisation et les sûretés sont permises. Elles doivent être déclarées au moyen des types d'action « VALU » et « MARU ».



## 1.2.5 Validations

De manière générale, les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45 dans le cas où l'élément de données du *Manuel technique* serait également requis par la CFTC. Il est loisible au référentiel central de limiter le nombre d'éléments de données à transmettre pour les types d'action « TERM », « PRTO » et « EROR ».

### Types de déclarations

Transaction = données à communiquer à l'exécution et données sur les événements du cycle de vie. On entend par « transaction » la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé. D'après les règlements sur la déclaration des opérations, chaque transaction est à déclarer comme un dérivé unique.

Valorisation = données de valorisation. On entend par « données de valorisation » les données qui indiquent la valeur actuelle du dérivé et qui comprennent les données visées dans les éléments de la rubrique «Éléments de données relatifs à la valorisation» de l'annexe A.

Sûretés = données sur les marges. On entend par « données sur les sûretés et les marges » les données correspondant aux montants actuels de sûreté et de marge déposées ou collectées qui sont visés dans les éléments de la rubrique « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » de l'annexe.

### Valeurs

O = obligatoire (L'élément de données est obligatoire et les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

C = conditionnel (L'élément de données est requis si les conditions énoncées dans les règles de validation sont réunies. Les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

NR = non requis (L'élément de données n'est pas requis dans la déclaration.)

F = facultatif (L'élément de données est à inclure s'il est pertinent. Son utilisation peut être soumise à l'application de règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées.)

### Éléments de données par branche

Les validations contenues dans le *Manuel technique* en ce qui concerne les éléments de données par branche sont censées s'appliquer à la première branche (branche 1). On ne peut présumer qu'elles s'appliquent de la même manière à la seconde branche (branche 2), en grande partie en raison de la conditionnalité qui existe entre les champs qui concernent les branches et du fait que les éléments de données propres à un référentiel central peuvent exercer sur l'application des validations publiées des effets qui ne sont pas prévus dans le *Manuel technique*. C'est pourquoi les référentiels centraux peuvent incorporer d'autres validations à l'égard des éléments de données par branche s'ils l'estiment nécessaire.

Il est possible d'inscrire une valeur lorsque l'instruction « sinon » est « {champ vide} », ce qui s'interprète comme un « sinon » optionnel.

## 1.2.6 Identifiant unique de produit

### Éléments de données relatifs à l'actif sous-jacent

Les éléments de données de cette série servent à communiquer les informations relatives aux sous-jacents lorsqu'elles ne peuvent être dérivées de l'UPI. Ces éléments de données s'appliquent aux actifs de toute catégorie et doivent être fournis à l'appui de tout sous-jacent.

- Les éléments de données 128 et 129 sont à utiliser lorsque le fournisseur de services UPI ne reçoit pas d'identifiant ni de source pour un sous-jacent en particulier (c'est-à-dire que la valeur transmise au fournisseur de services UPI pour les champs « Identifiant du sous-jacent » et « Source de l'identifiant du sous-jacent » est « AUTRE » dans les deux cas).

- Les éléments de données 130 et 131 sont nécessaires à la détermination du prix d'un actif ou indice sous-jacent qui ne peut être dérivé de l'UPI.
- L'élément de données 121 sert à faciliter le repérage des transactions sur dérivés fondées sur des cryptoactifs lorsqu'il n'est pas possible de le faire d'après l'UPI.

### 1.2.7 Champs relatifs aux autres paiements

Les éléments de données de la série qui concerne les autres paiements peuvent être déclarés plusieurs fois dans le cas de multiples paiements.

### 1.2.8 Paquets de dérivés

Lorsqu'un paquet de dérivés est constitué d'une combinaison de contrats dérivés négociés ensemble en tant que produit d'une seule entente économique et que le tableau des champs ne permet pas de fournir tous les renseignements dans une seule déclaration, la contrepartie déclarante ou l'entité chargée de la déclaration se sert de l'identifiant de paquet de dérivés comme unique lien entre les déclarations relatives à un même contrat dérivé.

Si un dérivé cesse d'exister, mais donne naissance à un autre dérivé, ces deux contrats sont à déclarer individuellement et non comme un paquet de dérivés. Il ne convient donc pas de lier leurs déclarations au moyen d'un identifiant de paquet de dérivés, mais il faut utiliser le champ « UTI antérieur ».

Les champs de déclaration « Prix du paquet de dérivés » et « Monnaie du prix du paquet de dérivés » doivent contenir le prix et la monnaie qui s'applique au paquet de dérivés dans sa totalité et non ceux de ses composants. Si les composants ont des prix individuels, il faut inscrire ces prix et leur monnaie dans les champs « Prix » et « Monnaie du prix » des déclarations pertinentes en plus d'utiliser le « Prix du paquet de dérivés ».

### 1.2.9 Déclaration des positions

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration des dérivés qui est conforme aux obligations énoncées à l'article 33.1 des règlements sur la déclaration des opérations. La manière de déclarer les événements du cycle de vie en lien avec certains éléments de données est précisée sous la rubrique 2.1, « Lignes directrices pour la déclaration des positions ». La déclaration des événements du cycle de vie au niveau des positions est possible pour tous les éléments de données pertinents lorsque le dérivé répond aux conditions énoncées. Pour un exemple, voir la rubrique 4.5.

La déclaration des positions n'est possible que si les dérivés ont d'abord été déclarés séparément au niveau des transactions. L'état des dérivés doit être mis à jour au niveau des transactions de manière à ce qu'il soit évident que les dérivés ne sont plus ouverts et ainsi prévenir la double déclaration des dérivés inclus dans les positions. La contrepartie déclarante doit déclarer au niveau des transactions la fin de tout dérivé qui entre dans une position. Pour les nouveaux dérivés inclus dans la position le même jour, elle utilise le type d'action « POSC » sans type d'événement. Pour les dérivés inclus dans la position un autre jour, elle utilise le type d'action « TERM » et le type d'événement « INCP ».

Lorsque la valorisation d'une position devient nulle, il n'y a que deux façons possibles de procéder :

- Mettre fin à la position et déclarer ultérieurement une nouvelle position au moyen d'un UTI différent. Ne déclarer aucune valorisation entre la fin de la première position et la création de la nouvelle.
- Garder la position ouverte et déclarer quotidiennement une valeur nulle.

### 1.2.10 UTI antérieur

L'UTI antérieur doit être attribué au dérivé qui est le prédécesseur de celui auquel il a donné naissance en raison d'un événement du cycle de vie, lorsque la relation entre les dérivés est d'un à un. Cet élément de données ne s'utilise pas lorsque la relation entre les dérivés est de plusieurs à un ou de plusieurs à plusieurs (par exemple dans le cas d'une compression). Il s'utilise particulièrement à l'occasion des événements suivants :

- a. Novation complète ou partielle (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « NOVA », inclusion de l'UTI antérieur);
- b. Compensation;
- c. Exercice (dans le cas des swaptions);
- d. Répartition (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « ALOC », inclusion de l'UTI antérieur);
- e. Événement d'entreprise (dans le cas d'un fractionnement).

## 1.3 Dérivés préalablement existants

Les contreparties ne doivent pas créer de nouveaux UTI pour les dérivés en cours, même si l'UTI d'origine n'est pas entièrement conforme, par exemple, avec les nouveaux formats prescrits par le *Manuel technique*. Dans le cas des IUS (identifiants uniques de swap) utilisés pour des dérivés existants, le référentiel central peut permettre que ces IUS soient transmis comme éléments de données distincts.

Tous les dérivés existants devront ultimement être mis à niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT).

## 2 Spécifications techniques

### Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Identifiant de la contrepartie déclarante	<p>L'identifiant de la contrepartie à une transaction sur dérivé de gré à gré<sup>4</sup> qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question.</p> <p>Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer la transaction, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.</p> <p>Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à la transaction.</p>	Char(20) pour un code LEI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a>).</li> </ul>	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
2	CDE	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	Identifiant de la contrepartie non déclarante	<p>L'identifiant de la deuxième contrepartie<sup>5</sup> à une transaction sur dérivé de gré à gré.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Char(20) pour un code LEI ou</li> <li>Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou</li> <li>Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a>).</li> <li>Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.</li> <li>Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.</li> </ul>	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

<sup>4</sup> Dans les explications des éléments de données du CDE et les annexes du *Manuel technique*, les expressions « dérivé de gré à gré » et « opération » s'entendent d'un dérivé.

<sup>5</sup> On ne doit déclarer qu'une seule contrepartie. Si plusieurs contreparties se partagent la responsabilité en droit incombant à la seconde contrepartie (par exemple, sont responsables solidairement), ne déclarer qu'une seule de ces contreparties et toujours utiliser cette même contrepartie pour la déclaration des données de continuité et des événements du cycle de vie.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
3	CFTC	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Type d'identifiant de la contrepartie 2.	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LEID = identifiant pour les entités juridiques</li> <li>• NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers, et non en tant qu'entités commerciales</li> <li>• PLID = un identifiant interne seulement si : 1) la contrepartie 2 est soumise à une loi de blocage ou à une exigence de consentement; 2) l'autorité de réglementation compétente membre des ACVM a rendu une décision de dispense relativement aux lois de blocage et exigences de consentement; et 3) la contrepartie déclarante est en conformité avec les conditions de la décision de dispense.</li> </ul>	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);</li> <li>• la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;</li> <li>• les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);</li> <li>• les swaps de variance, de volatilité et de corrélation;</li> <li>• les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).</li> </ul> <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Char(20) pour un code LEI ou</li> <li>• Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou</li> <li>• Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a>).</li> <li>• Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.</li> <li>• Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.</li> </ul>	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2].  Sûretés – NR  Valorisation – NR
5	CDE	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);</li> <li>• la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;</li> <li>• les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);</li> <li>• les swaps de variance, de volatilité et de corrélation;</li> <li>• les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).</li> </ul> <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Char(20) pour un code LEI ou</li> <li>• Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou</li> <li>• Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a>).</li> <li>• Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.</li> <li>• Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.</li> </ul>	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2].  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
6	CDE	Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt <sup>6</sup> , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.  Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	• Char(20) pour un code LEI ou  • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou  • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a> ).  • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  • Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2].  Sûretés – NR  Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt <sup>7</sup> , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.  Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	• Char(20) pour un code LEI ou  • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou  • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a> ).  • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.  • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2].  Sûretés – NR  Valorisation – NR
8	ESMA	Identifiant du courtier <sup>8</sup>	Identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	Lorsque le courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 doit désigner ce courtier par un identifiant pour les entités juridiques.	Char(20)	• Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a> ).	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>6</sup> Dans un swap fixe-variable, le payeur est la contrepartie qui paie le taux fixe.

<sup>7</sup> Dans un swap fixe-variable, le receveur est la contrepartie qui reçoit le taux fixe.

<sup>8</sup> En anglais, le nom de cet élément de données selon l'ESMA est « Broker ID » (au lieu de « Broker identifier » selon le *Manuel technique*).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Si la contrepartie non déclarante est une personne physique, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Char(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
10	ACVM	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;</li> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, uniquement si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou</li> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur</i></li> </ul>	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;</li> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou</li> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (chapitre I-14.01)<sup>9</sup>.</li> </ul>	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>9</sup> Une liste des personnes agréées se trouve à l'adresse <https://lautorite.gc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derives/encadrement-des-marches-des-derives-au-quebec>.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
			<i>les instruments dérivés (chapitre I-14.01).</i>					
11	ACVM	Territoire de la contrepartie 2	<p>Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada;</li> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>.</li> </ul>	<p>Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, et/ou</li> <li>• une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>.</li> </ul>	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR



### Éléments de données relatifs aux dérivés

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur <sup>10</sup>	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
13	CDE	Date d'expiration <sup>11</sup>	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à la transaction par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon {champ vide}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur] Sûretés – NR Valorisation – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution de la transaction.	La date et l'heure de l'exécution initiale de la transaction ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI <sup>12</sup> .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC <sup>13</sup> . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date/heure valide.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
15	CDE	Horodatage de la déclaration <sup>14</sup>	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	La date et l'heure auxquelles la déclaration est effectivement transmise au référentiel central.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N	Transaction – O; la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Horodatage de l'exécution] Sûretés – O Valorisation – O

<sup>10</sup> Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de début des prix.

<sup>11</sup> Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de fin des prix.

<sup>12</sup> Pour les dérivés compensés, l'horodatage de l'exécution est la date et l'heure auxquelles la chambre de compensation accepte le dérivé d'origine pour compensation.

<sup>13</sup> La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure.

<sup>14</sup> L'horodatage de la déclaration (#15) est exécuté et déclaré par l'initiateur.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
16	CDE	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	L'identifiant unique attribué à la transaction ou à la position qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers et déclarations.	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9 inclusivement. L'UTI est constitué du LEI de l'entité qui le crée et d'un code alphanumérique unique.	N	Transaction – O  Sûretés – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] = « TRANSACTION-LEVEL », sinon {champ vide}  Valorisation – O
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'UTI attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'une transaction est résiliée et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9, inclusivement.	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une transaction sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Seuls les lettres majuscules de A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N	Transaction – C si ([Type d'action] = « POSC ») ou ([Type d'action] = « TERM » et [Type d'événement] = « INCP »), sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué au dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une transaction et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
20	ACVM	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	Indique si le dérivé est conclu entre deux entités du même groupe.	Booléen	•VRAI = contrat conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe •FAUX = contrat non conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
21	CFTC	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central.	L'identifiant de l'entité transmettant les données au référentiel central de swaps <sup>15</sup> . Cet identifiant est le même que celui de la contrepartie déclarante ou de la plateforme d'exécution de swaps <sup>16</sup> , à moins que ceux-ci aient recours à un tiers fournisseur de services pour la transmission des données au référentiel central, auquel cas l'identifiant à déclarer est celui de ce tiers fournisseur de services.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a> ).	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle la transaction a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification de marché (MIC) de segment ISO 10383 <sup>17</sup> . Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour la transaction : • XOFF pour les transactions portant sur des instruments cotés; • XXXX pour les transactions portant sur des instruments non cotés; • BILT si la contrepartie déclarante n'est pas en mesure de déterminer d'après les obligations imposées par les autorités compétentes si l'instrument est coté ou non.	O	Transaction – C si [Compensé] = « N » ou « I », NR si [Compensé] = « Y » Sûretés – NR Valorisation – NR
23	ACVM	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Indique si la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Booléen	• Vrai = la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme • Faux = la transaction n'a pas été exécutée anonymement sur une plateforme ou sans objet	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>15</sup> Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « référentiel central de swaps » (expression abrégée en anglais par « SDR ») s'entend d'un référentiel central désigné/reconnu.

<sup>16</sup> Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « plateforme d'exécution de swaps » (expression abrégée en anglais par « SEF ») s'entend d'une plateforme de négociation de dérivés.

<sup>17</sup> S'il n'existe pas de MIC de segment, utiliser le MIC d'exploitation.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
24	ESMA	Type d'accord-cadre	Type d'accord-cadre.	Mention du type d'accord-cadre selon lequel les contreparties ont conclu un dérivé.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « ISDA » – ISDA</li> <li>• « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA</li> <li>• « EUMA » – Accord-cadre européen</li> <li>• « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FOA</li> <li>• « FMAT » – Accord-cadre de la FBF concernant des transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré</li> <li>• « DERV » – Accord-cadre allemand concernant les transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré (DRV)</li> <li>• « CMOP » – Accord-cadre pour les transactions financières</li> <li>• « CHMA » – Accord-cadre suisse</li> <li>• « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés islamiques</li> <li>• « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET</li> <li>• « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat</li> <li>• « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières</li> <li>• « BIAG » – Accord bilatéral</li> <li>• Ou « OTHR » si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus</li> </ul>	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
25	ESMA	Version de l'accord-cadre	Année de la version de l'accord-cadre.	Mention de l'année de l'accord-cadre (p. ex. 1992, 2002) s'appliquant, le cas échéant, au dérivé déclaré.	AAAA	Date ISO 8601 en format AAAA	N	Transaction – C si [Type d'accord-cadre] est utilisé pour une valeur différente de « BIAG » ou de « OTHR », ce champ-ci doit être utilisé. Sûretés – NR Valorisation – NR

### Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
26	CDE	Montant notionnel <sup>18</sup> [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé :  • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé;  • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : - pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociés en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; - pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociés en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires.  • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant déclaré sous cet élément de données est le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie <sup>19</sup> , on déclare le montant notionnel en cours qui en résulte (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.	Num(25,5)	Toute valeur (les valeurs négatives ne sont permises que lorsqu'elles s'appliquent à un dérivé sur marchandises, p. ex. pour la prise en compte du coût de stockage) <sup>20</sup> .	O	Transaction – FX – O si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente]  Transaction – CR/FX/CO/EQ – O  Sûretés – NR  Valorisation – NR
27	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – O si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Monnaie d'achat] ou de [Monnaie de vente]  Sûretés – NR  Valorisation – NR
28	CDE	Montant d'achat	Montant monétaire qu'une personne a le droit d'acheter en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente])  Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>18</sup> Pour les swaps sur défaillance de crédit, il s'agit du montant brut et non du montant net après incrément de version dû à un événement de crédit.

<sup>19</sup> Si l'événement du cycle de vie est une résiliation complète avant la date d'échéance, la pleine valeur résiliée est à déclarer dans l'élément de données Montant notionnel.

<sup>20</sup> Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 99999999999999999999,99999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
29	CDE	Monnaie d'achat	Monnaie du montant d'achat d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
30	CDE	Montant de vente	Montant monétaire qu'une personne a le droit de vendre en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente])  Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
31	CDE	Monnaie de vente	Monnaie du montant de vente d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant de vente] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
32	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap <sup>21</sup> , s'il y a lieu, relativement aux transactions de swap négociées en montants non monétaires, quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois).  La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure l'est dans l'Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F  Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>21</sup> Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « swap » et « opération de swap » s'entendent d'un dérivé.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité <sup>22</sup> [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – branche 2]	Période pour laquelle la quantité est cotée.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap, s'il y a lieu, la cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de la transaction (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• HOUL = Horaire</li> <li>• DAIL = Quotidienne</li> <li>• WEEK = Hebdomadaire</li> <li>• MNTH = Mensuelle</li> <li>• ONDE = Sur demande</li> <li>• YEAR = Annuelle</li> <li>• EXPI = Fin du contrat</li> <li>• ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers)</li> </ul>	N	Transaction – CO – C si [Quantité notionnelle] est utilisée, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
34	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	À l'égard de chaque branche de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps de la fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – C si [Fréquence de cotation de la quantité] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
36	CDE	Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro <sup>23</sup> .	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>22</sup> Pour représenter une fréquence trimestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 3 ». Pour une fréquence semestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 6 ».

<sup>23</sup> Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 99999999999999999999999999999999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
37	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1] [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles.  La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR Valorisation – NR
38	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles.  La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CO – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR Valorisation – NR
39	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : • La quantité notionnelle qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée.  La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR  Sûretés – NR Valorisation – NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée.	Num(25,5)	Toute valeur établie selon ISO 20022 : Derivative/NotionalCurrencyAndAmount	N	Transaction – IR – C si UPI.[Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs de montant notionnel doit évaluer le nombre



Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
		prise d'effet associée – branche 1]  [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]		Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.				d'intervalles entre date de début et date de fin.  Transaction – CR/FX/CO/EQ – F  Sûretés – NR  Valorisation – NR
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel  [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1]  [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau :  • la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet.  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs de date doit égal le nombre de valeurs de montant notionnel.  Sûretés – NR  Valorisation – NR
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel  [date de fin du montant notionnel – branche 1]  [date de fin du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau :  • la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente).  Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs de date doit égal le nombre de valeurs de montant notionnel.  Sûretés – NR  Valorisation – NR

### Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
43	CDE	Taux de change <sup>24</sup>	Le taux de change des deux monnaies du dérivé.	Le taux de change des deux monnaies de la transaction sur dérivé de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de la transaction, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. Le taux de change à déclarer est le taux de change à terme.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/FX/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
44	CDE	Base du taux de change [base du taux de change – branche 1] [base du taux de change – branche 2]	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/CR/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Nul (11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	O	Transaction – CR – C si [Écart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – IR C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CO C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – FX/EQ - NR Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>24</sup> Pour les opérations sur devises, il s'agit du taux de change à terme.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
46	CDE	Prix <sup>25</sup>	Le prix indiqué dans le dérivé.	<p>Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus.</p> <p>Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables<sup>26</sup> avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes.</p> <p>Pour les contrats à terme de gré à gré sur marchandises et sur actions et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;</li> <li>• Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;</li> <li>• Les swaps de référence sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;</li> <li>• Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;</li> <li>• Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;</li> <li>• Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;</li> <li>• Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Num(18,13) si la Notation du prix = 1</li> <li>• Num(11,10) si la Notation du prix = 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N'importe quelle valeur si la Notation du prix = 1</li> <li>• N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3</li> </ul>	O	<p>Transaction – EQ – C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – CO C si ([Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – IR/FX/CR – NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

<sup>25</sup> Le Prix (#46) rend compte du prix auquel les parties ont négocié le contrat, tandis que le prix pratiqué sur le marché est représenté par le montant de la valorisation.

<sup>26</sup> Dans les explications des éléments de données du CDE, « produit » s'entend d'un dérivé.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.  Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.				
47	CDE	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.  La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – EQ/CO – C si [Notation du prix] = « 1 », sinon {champ vide}  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	O	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
50	CDE	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction :  • La date de prise d'effet non ajustée du prix.  Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – CR/IR/FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
51	CDE	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction :  • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).  Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – CR/IR/FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
52	CDE	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction :  • Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.  Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	• Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3	• N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	N	Transaction – EQ – C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CO C si ([Prix], [Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – CR/IR/FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
53	CDE	Écart <sup>27</sup> [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) : • soit, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables, l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) • soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).	• Num(18,13) si la Notation de l'écart = 1 • Num(11,10) si la Notation de l'écart = 3 • Num(5) si la Notation de l'écart = 4	• N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 • N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4	O	Transaction – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – IR C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠

<sup>27</sup> Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les contrats sur différence, déclarer l'écart moyen pondéré pour le panier et non pour chacune des branches.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								« Option », sinon {champ vide}  Transaction – CO C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}  Transaction – FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
54	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.  Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Notation de l'écart] = « 1 », sinon {champ vide}  Transaction – FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
55	CDE	Notation de l'écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé l'écart.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 = Montant monétaire</li> <li>• 3 = Décimales</li> <li>• 4 = Points de base</li> </ul>	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Écart] est utilisé, sinon {champ vide}  Transaction – FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
56	CDE	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les options autres que celles sur devises<sup>28</sup>, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent.</li> <li>• Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.</li> </ul> <p>Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les swaps de volatilité et de variance et les produits semblables, la volatilité/variance d'exercice.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1</li> <li>• Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1.</li> <li>• Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3.</li> </ul>	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>28</sup> Dans le texte anglais des explications des éléments de données du CDE, « FX » s'entend des devises et du change.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
57	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	Monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquels le prix d'exercice est libellé.	Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé. Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé. Le prix d'exercice s'exprime en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1.	• Char(3) • Pour les options sur devises : Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée] sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la paire de monnaies du prix d'exercice peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
58	CDE	Notation du prix d'exercice	Manière dont le prix d'exercice est exprimé.	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	O	Transaction – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
59	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de prise d'effet non ajustée du prix	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
60	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de fin non ajustée du prix (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
61	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 et celle stipulée dans l'élément de données 60.	Le prix en vigueur de la date de prise d'effet non ajustée à la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question.	• Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3	• N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1  • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %) si la Notation du prix = 3	N	Transaction – F  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
62	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR Valorisation – NR
63	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR Valorisation – NR
64	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 et celle stipulée dans l'élément de données 63.	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1</li> <li>• Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 2</li> <li>• Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3</li> </ul>	N'importe quelle valeur supérieure à zéro : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1;</li> <li>• Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée sous forme de pourcentage (par exemple, 2,1 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 2;</li> <li>• Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3.</li> </ul>	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
65	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.</li> </ul> Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR Valorisation – NR



Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
66	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction :  • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).  Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
67	CDE	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 et celle stipulée dans l'élément de données 66.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction :  • Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.  Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	• Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3	• Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3.	N	Transaction – C si [Prix d'exercice] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
68	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qui n'a pas été diffusée dans le public.	Indique si la transaction de swap comporte au moins une modalité ou disposition, outre celles diffusées dans le public suivant la partie 43 <sup>29</sup> , qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	• Vrai • Faux	O	Transaction – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »  Sûretés – NR  Valorisation – NR
69	CDE	Convention de calcul des jours [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1] [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2] [convention de calcul des jours à taux variable – branche 1]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe 3.2 pour les définitions des valeurs.	Char(4)	• A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule • A002 = IC30365 • A003 = IC30Actual • A004 = Actual360 • A005 = Actual365Fixed • A006 = ActualActualICMA • A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1 • A008 = ActualActualISDA • A009 = Actual365LorActuActubasisRule • A010 = ActualActualAFB • A011 = IC30360ICMAor30360basicrule • A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 • A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 • A014 = Actual365NL • A015 = ActualActualUltimo • A016 = IC30EPlus360	O	Transaction – CR/IR/FX – F  Transaction – CO/EQ C si [Fréquence des paiements – unité de temps] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>29</sup> La contrepartie déclarante peut déclarer l'élément de données d'une manière qui reflète la diffusion publique suivant les exigences d'une quelconque autorité de réglementation (par exemple, la partie 43 de la CFTC ou les règlements sur la déclaration des opérations).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
		[convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]				<ul style="list-style-type: none"> <li>• A017 = Actual364</li> <li>• A018 = Business252</li> <li>• A019 = Actual360NL</li> <li>• A020 = 1/1</li> <li>• NARR = Narrative</li> </ul>		
70	CFTC	<p>Fréquence de révision du taux variable – unité de temps</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1]</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]</p>	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps qui détermine la fréquence des révisions.	Pour chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DAIL = Quotidienne</li> <li>• WEEK = Hebdomadaire</li> <li>• MNTH = Mensuelle</li> <li>• YEAR = Annuelle</li> <li>• ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers)</li> <li>• EXPI = Paiement à l'échéance</li> </ul>	O	<p>Transaction – IR C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Type de sous-jacent] ≠ « Fixe - fixe », sinon {champ vide} Lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 ».</p> <p>Transaction – CR/FX/EQ/CO - NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
71	CFTC	<p>Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1]</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]</p>	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multipliée l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	<p>À l'égard de chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements révisables ont lieu tous les deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ».</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».</p>	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	<p>Transaction – C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

### Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
72	CDE	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une chambre de compensation.	Indique si la transaction a été ou sera compensée par une contrepartie centrale. <sup>30</sup>	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les transactions de types bêta et gamma.</li> <li>• N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale.</li> <li>• I = Compensation prévue, pour les transactions de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation.</li> </ul>	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
73	CDE	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie la chambre de compensation qui a compensé le dérivé.	L'identifiant de la contrepartie centrale qui a compensé la transaction. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a> ).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y » – Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)]; NR si [Compensé] = « N »; F si [Compensé] = « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
74	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou mandataire.	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une chambre de compensation ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• HOUS = Chambre de compensation</li> <li>• CLIE = Client</li> </ul>	N	Transaction – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
75	CDE	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une chambre de compensation.	L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel la transaction sur dérivé a été compensée auprès d'une contrepartie centrale.  Cet élément de données s'applique aux transactions compensées dans le cadre du modèle de la transaction pour compte de tiers et du modèle de la transaction de contrepartie <sup>31</sup> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas du modèle de la transaction de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux transactions résultant de la compensation : i) dans la transaction entre la contrepartie centrale et le membre compensateur ; et ii) dans la transaction entre le membre compensateur et la contrepartie à la transaction alpha initiale.</li> </ul>	Char(20) pour un code LEI	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a> ).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>30</sup> Dans les explications des éléments de données du CDE, « contrepartie centrale » s'entend d'une chambre de compensation.

<sup>31</sup> Les swaps compensés (« clearing swaps ») doivent être déclarés par la contrepartie déclarante selon le modèle de l'opération pour compte de tiers.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				• Dans le cas du modèle de la transaction pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de la chambre de compensation, mais non comme contrepartie aux transactions résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont la contrepartie centrale et le client. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).				
76	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	Date et heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par la chambre de compensation aux fins de compensation.	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles l'organisme de compensation de dérivés reçoit pour compensation le swap conclu à l'origine et l'enregistre dans son système <sup>32</sup> .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si ([Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM »)) et [Type d'événement] = « CLRG », sinon {champ vide}; NR si [Compensé] = « N »  Sûretés – NR  Valorisation – NR
77	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert <sup>33</sup> .  Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées.  Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	• AFFL = Dispense intragroupe • OTHR = Autres exceptions ou dispenses  Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC :  • ENDU = exception relative à l'utilisateur final; • SMBK = exemption pour les petites banques; • COOP = exemption pour les coopératives; • NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »  Sûretés – NR  Valorisation – NR
78	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert.  Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées.  Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	• AFFL = Dispense intragroupe • OTHR = Autres exceptions ou dispenses  Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC :  • ENDU = exception relative à l'utilisateur final; • SMBK = exemption pour les petites banques; • COOP = exemption pour les coopératives; • NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>32</sup> Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « organisme de compensation de dérivés » (expression abrégée en anglais par « DCO ») s'entend d'une chambre de compensation.

<sup>33</sup> Voir les chapitres 3 et 5 de la norme nationale 94-101 *Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*. Par ailleurs, la contrepartie déclarante peut présenter, pour les éléments de données 77 et 78, des exceptions à la compensation qui sont pertinentes pour la CFTC. Elle peut donc déclarer ces éléments de données selon les règlements sur la déclaration des opérations de la même manière qu'elle les déclare à la CFTC.

### Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
79	CDE	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque transaction ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de la transaction ou du portefeuille, et est applicable aux transactions compensées ou non.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>•UNCL</li> <li>•PRC1</li> <li>•PRC2</li> <li>•PRCL</li> <li>•OWC1</li> <li>•OWC2</li> <li>•OWP1</li> <li>•OWP2</li> <li>•FLCL</li> </ul>	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
80	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si le portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des transactions de swap dispensées de déclaration.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vrai</li> <li>• Faux</li> </ul>	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
81	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide}] <sup>34</sup> Valorisation – NR

<sup>34</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
82	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide}] <sup>35</sup>  Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée <sup>36</sup>	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
84	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie,	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide}] <sup>37</sup>  Valorisation – NR

<sup>35</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

<sup>36</sup> Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

<sup>37</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
85	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>38</sup>  Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée <sup>39</sup>	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

<sup>38</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

<sup>39</sup> Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
87	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote) <sup>40</sup>	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>41</sup>  Valorisation – NR
88	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>42</sup>  Valorisation – NR

<sup>40</sup> Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

<sup>41</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

<sup>42</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.



Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
89	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR  Sûretés C si [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide}  Valorisation – NR
90	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote) <sup>43</sup>	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier ; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>44</sup>  Valorisation – NR
91	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR  Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} <sup>45</sup>  Valorisation – NR

<sup>43</sup> Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

<sup>44</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

<sup>45</sup> Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.				
92	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.  Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR  Sûretés C si [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide}  Valorisation – NR
93	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques <sup>46</sup>	N	Transaction – F  Sûretés – O  Valorisation – O
94	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue.  Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques <sup>47</sup>	N	Transaction – F  Sûretés – O  Valorisation – O

<sup>46</sup> Si les sûretés ont été constituées au niveau de l'opération, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge de variation; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

<sup>47</sup> Si les sûretés ont été constituées au niveau de l'opération, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge initiale; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

### Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
95	CDE	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	La date et l'heure de l'événement. Dans le cas d'une modification convenue pour une date future, cet élément de données doit correspondre à la date où la modification a lieu (prend effet) et non à celle où elle est négociée. Dans le cas d'une correction, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la correction s'applique. Dans le cas d'un événement de compensation, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la transaction alpha est acceptée pour compensation par la contrepartie centrale. Dans le cas d'une mise à jour des sûretés, la date et l'heure sont celles pour lesquelles les renseignements contenus dans le rapport sont fournis.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC <sup>48</sup> .	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O  La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution].  Sûretés – O  Valorisation – NR
96	CDE	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position peut être faite en complément de celle au niveau de l'opération pour rendre compte d'événements postérieurs à l'opération et lorsque des opérations considérées individuellement sont remplacées par la position.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TCTN = Opération</li> <li>• PSTN = Position</li> </ul>	N	Transaction – O  Sûretés – NR  Valorisation – NR
97	CDE	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	L'identifiant unique permettant de lier les transactions constituant un événement et en résultant, cet événement pouvant notamment être une compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ou encore un événement de crédit. Cet identifiant unique peut être attribué par la contrepartie déclarante, un fournisseur de service ou la contrepartie centrale qui fournit le service <sup>49</sup> .	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N	Transaction – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
98	CDE	Type d'action <sup>50</sup>	Précise le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	Type d'action réalisée à l'égard de la transaction ou type de déclaration de fin de journée. Voir l'annexe 3.8 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• NEWT = Nouveau</li> <li>• MODI = Modifier</li> <li>• CORR = Corriger</li> <li>• EROR = Erreur</li> <li>• REVI = Relancer</li> <li>• TERM = Mettre fin</li> <li>• PRTO = Transférer</li> <li>• VALU = Valorisation</li> </ul>	O	Transaction – O – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5.  Sûretés – O, doit correspondre à 'MARU'  Valorisation – M doit correspondre à 'VALU'

<sup>48</sup> La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire. Si la partie heure n'est pas disponible, déclarer « 00:00:00 » à cet égard.

<sup>49</sup> L'identifiant qui se rapporte à un événement donné doit être le même dans tous les cas.

<sup>50</sup> Une seule valeur de type d'action par transmission; ne pas transmettre plusieurs valeurs de type d'action en une seule déclaration de transaction. Par exemple, s'il se trouve un élément de données à corriger dans une opération transmise précédemment qui prend fin, la valeur Corriger (CORR) est à transmettre séparément avant l'opération Mettre fin (TERM).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• MARU = Mise à jour de sûreté/marge</li> <li>• POSC = Élément de position</li> </ul>		
99	CDE	Type d'événement	Précise le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	Explication ou motif de l'action réalisée à l'égard de la transaction. Voir l'annexe 3.7 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TRAD = Opération</li> <li>• NOVA = Novation/intervention</li> <li>• COMP = Mesure de réduction du risque postérieure à l'opération</li> <li>• ETRM = Fin par anticipation</li> <li>• CLRG = Compensation</li> <li>• EXER = Exercice</li> <li>• ALOC = Affectation</li> <li>• CLAL = Compensation et affectation</li> <li>• CREV = Événement de crédit</li> <li>• PTNG = Transfert</li> <li>• INCP = Inclusion dans une position</li> <li>• CORP = Événement d'entreprise</li> <li>• UPDT = Mise à jour</li> </ul>	O	Transaction – C – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5.  Sûretés – NR  Valorisation – NR
100	CFTC	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	Indique si la modification de la transaction rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vrai</li> <li>• Faux</li> </ul>	O	Transaction – C si [Type d'action] = « MODI », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

### Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
101	CDE	Montant de valorisation <sup>51</sup>	Valeur du dérivé.	La valeur actuelle du contrat en cours sans aucun ajustement d'évaluation (il pourrait s'agir, par exemple, des XVA tels que le CVA, le DVA, etc.). Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
102	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de la transaction par la contrepartie déclarante. S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (mark-to-model) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MTMA = Valorisation à la valeur de marché</li> <li>• MTMO = Valorisation selon un modèle</li> <li>• CCPV = Valorisation par la chambre de compensation</li> </ul> (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O, lorsque cet élément contient la valeur « CCPV », [Compensé] doit contenir la valeur « Y »
104	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par la contrepartie centrale <sup>52</sup> ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une transaction, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC] <sup>53</sup> . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O

<sup>51</sup> Il est obligatoire de déclarer le montant de valorisation quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

<sup>52</sup> Déclarée par la chambre de compensation pour les dérivés compensés et par le courtier en dérivés pour les dérivés non compensés.

<sup>53</sup> Il n'est pas nécessaire que l'horodatage de la valorisation comprenne l'heure. Le format exigé est AAAA-MM-JJ.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
105	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence  [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 1]  [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
106	CFTC	Dernière valeur du taux variable de référence  [dernière valeur du taux variable de référence – branche 1]  [dernière valeur du taux variable de référence – branche 2]	Valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
107	CFTC	Dernière date de révision du taux variable de référence  [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1]  [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
108	CDE	Delta <sup>54</sup>	Coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix du sous-jacent du dérivé.	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une transaction sur dérivé de gré à gré et la variation du prix du sous-jacent.	Num(25,5)	Toute valeur.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}

<sup>54</sup> Il est obligatoire de déclarer le delta quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

### Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
109	CFTC	Indicateur de paquet de dérivés	Indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants : a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante mais conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	Indique si la transaction de swap fait partie d'un paquet de dérivés.	Booléen	• Vrai • Faux	O	Transaction – O  Sûretés – NR  Valorisation – NR
110	CDE	Identifiant de paquet de dérivés <sup>55</sup>	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier :  • au moins deux transactions qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique;  • au moins deux rapports relatifs à la même transaction dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux.  Un paquet <sup>56</sup> peut contenir des transactions à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être.  Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; ou • aux affectations.  Si l'identifiant du paquet de dérivés est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques. <sup>57</sup>	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>55</sup> La déclaration d'une fourchette de taux nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches plafond et plancher. La déclaration d'un stellage nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches swaption payeuse et swaption receveuse.

<sup>56</sup> Un « paquet de dérivés » peut aussi être constitué d'une opération impliquant deux instruments ou plus : 1) conclus entre deux contreparties ou plus; 2) évalués ou cotés comme une seule opération économique comportant l'exécution simultanée ou quasi simultanée de tous ses composants; 3) dont l'exécution de chaque composant est conditionnelle à celle des autres composants; 4) dont chaque composant porte un identifiant unique de swap (IUS) ou un identifiant unique de transaction (UTI); et 5) dont chaque composant est déclaré séparément.

<sup>57</sup> Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « UNKNOWN ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
111	CDE	Prix du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; • si l'écart du paquet de dérivés est utilisé. Les prix et les éléments de données connexes des transactions (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont à déclarer lorsqu'ils sont disponibles.  Le Prix du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	• Num(18,13) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	• N'importe quelle valeur si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3 <sup>58</sup>	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Écart du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
112	CDE	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
113	CDE	Écart du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet de dérivés lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas : aucun paquet de dérivés n'est concerné; le prix du paquet de dérivés est utilisé. L'écart et les éléments de données connexes des transactions (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard <sup>59</sup> .	• Num(18,13) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • Num(5) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	• N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • N'importe quelle valeur entière exprimée en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>58</sup> Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales).

<sup>59</sup> Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales). Lorsque [Notation de l'écart du paquet de dérivés] = « 4 », utiliser « 99999 » (5 caractères numériques, sans décimales).



Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
114	CDE	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné;</li> <li>• lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé;</li> <li>• lorsque l'écart du paquet de dérivés est exprimé en décimales ou en points de base.</li> </ul>	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
115	CDE	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné;</li> <li>• lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé.</li> </ul>	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 = Montant monétaire</li> <li>• 3 = Décimales</li> <li>• 4 = Points de base</li> </ul>	N	Transaction – C si [Écart du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
116	CDE	Notation du prix du paquet de dérivés	Manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont le Prix du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet de dérivés n'est concerné.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 = Montant monétaire</li> <li>• 3 = Décimales</li> </ul>	N	Transaction – C si [Prix du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

#### Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
117	CDE	Identifiant unique de produit <sup>60</sup>	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.	Char(12)	<p>Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau (émetteur de l'Identifiant unique de produit).</p> <p>Jusqu'à ce que ces identifiants uniques de produit soient disponibles, les contreparties déclarantes continueront d'utiliser comme éléments de données relatifs aux produits ceux qui sont uniques à chaque référentiel central.</p>	O	Transaction – O  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>60</sup> Pour une explication des identifiants uniques de produit, voir sous 1.2.6, « Utilisation des types d'instrument UPI ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
118	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance];  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
119	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notionnel de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément [Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance]  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
120	CFTC	Facteur d'indice	Facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	O	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index » ou « Index tranche », sinon {champ vide}  Transaction – IR/FX/CR – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
121	CDE	Indicateur de cryptoactif sous-jacent [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 1] [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 2]	Indication que le sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	Indique si le sous-jacent du dérivé est un cryptoactif. Cet élément est à déclarer comme « vrai » si l'un ou l'autre des sous-jacents (le sous-jacent immédiat ou le sous-jacent ultime) est un cryptoactif ou encore lorsque le dérivé repose sur un mélange de cryptoactifs et d'autres sous-jacents.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> <li>• vrai si le sous-jacent est un cryptoactif</li> <li>• faux si le sous-jacent n'est pas un cryptoactif</li> </ul>	N	Transaction – CO – F  Sûretés – NR  Valorisation – NR
122	CDE	Code du panier sur mesure	Identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	Si la transaction sur dérivé de gré à gré repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structureur du panier afin d'en lier les composants.  Cet élément de données ne s'applique pas lorsqu'aucun panier sur mesure n'est en cause ou qu'aucun code unique n'a été attribué au panier.	Varchar(72)	L'identifiant pour les entités juridiques (code LEI) ISO 17442 du structureur du panier <sup>61</sup> , suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 52 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
123	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	Indique si la transaction de swap repose sur un panier sur mesure.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vrai</li> <li>• Faux</li> </ul>	O	Transaction – O  Sûretés – NR  Valorisation – NR
124	CDE	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	L'identifiant qui représente un composant d'un panier sur mesure sous-jacent en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec un identifiant qui serait à déclarer comme l'identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI l'identifiant du sous-jacent était « AUTRE ».  Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	Tout identifiant pouvant être utilisé pour désigner un actif, un indice ou une référence compris dans un panier <sup>62</sup> .  Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>61</sup> Le code LEI doit correspondre à celui de l'entité qui attribue le code du panier sur mesure.

<sup>62</sup> En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
125	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	Source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant de composant du panier associé, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec la valeur permise qui serait à déclarer comme l'identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI l'identifiant du sous-jacent était « AUTRE ».  Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur <sup>63</sup> de l'identifiant de composant du panier associé.  Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
126	CDE	Nombre d'unités des composantes du panier	Nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	Le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro <sup>64</sup> .	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide}  Le nombre de valeurs du nombre d'unités de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, de l'unité de mesure et de la source de l'identifiant.  Sûretés – NR  Valorisation – NR
127	CDE	Unité de mesure des composantes du panier	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure.  Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure externe conforme à ISO 20022	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de l'unité de mesure de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, du nombre d'unités et de la source de l'identifiant.  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>63</sup> En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

<sup>64</sup> Dans le cas d'un panier de marchandises qui comporte une formule de calcul utilisant différentes pondérations d'indices, fournir les valeurs sans le symbole de pourcentage. Par exemple, pour 10 %, déclarer « 10 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
128	CDE	Identifiant du sous-jacent (Autre) [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 1] [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 2]	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	Les actifs, indices ou références sous-jacents au contrat ou, dans le cas d'un dérivé de change, l'identifiant de l'indice <sup>65</sup> . Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE » <sup>66</sup> .	Varchar(350)	Tout identifiant <sup>67</sup> pouvant être utilisé pour désigner les actifs, indices ou références sous-jacents à un contrat. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacent <sup>68</sup> ] = « Autre », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
129	CDE	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 1] [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 2]	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant du sous-jacent (autre) associé. Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de la source de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE »	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur <sup>69</sup> de l'identifiant du sous-jacent associé. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacent (autre)] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
130	CDE	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 1] [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 2]	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié le sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent négocié sur une plateforme (p. ex., une bourse), la plateforme sur laquelle cet actif se négocie <sup>70</sup> . Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Char(4)	Code d'identification de marché de segment ISO 10383	N	Transaction – EQ/CR F Sûretés – NR Valorisation – NR

<sup>65</sup> S'il existe plus d'un sous-jacent, le dérivé est considéré comme un panier; il faut alors utiliser les champs de panier correspondants.

<sup>66</sup> Lorsqu'un identifiant de sous-jacent particulier n'est pas pris en charge par le fournisseur de services UPI (cet identifiant du sous-jacent est « Autre »), c'est dans ce champ qu'on le déclare au référentiel central.

<sup>67</sup> En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

<sup>68</sup> Dépendamment du produit, il se peut que le DSB utilise, pour désigner l'actif ou l'indice sous-jacent au dérivé, des attributs portant des noms tels que Taux de référence, Indice de l'instrument sous-jacent, ISIN de l'instrument sous-jacent, LEI de l'instrument sous-jacent ou autres.

<sup>69</sup> En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

<sup>70</sup> La plateforme déclarée doit être celle d'où provient le prix de l'actif sous-jacent.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
131	CDE	Source du prix de l'actif sous-jacent [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 1] [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 2]	Source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau du sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent ou une référence qui ne sont pas négociés sur une plateforme, la source de prix ayant servi à déterminer la valeur ou le niveau de l'actif ou de la référence. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Varchar(50)	Jusqu'à 50 caractères alphanumériques.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
132	CFTC	Type d'option incorporée	Type de disposition facultative dans un dérivé.	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MDET = Fin par anticipation obligatoire</li> <li>• OPET = Fin par anticipation facultative</li> <li>• CANC = Annulable</li> <li>• EXTD = Renégociable</li> <li>• OTHR = Autre</li> </ul>	O	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

#### Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
133	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	Date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.  Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon {champ vide}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration] Sûretés – NR Valorisation – NR
134	CDE	Lieu de règlement	Lieu de règlement du dérivé.	Le lieu de règlement de la transaction prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux transactions visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
135	CDE	Monnaie de règlement [monnaie de règlement – branche 1]  [monnaie de règlement – branche 2]	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant.  Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche.  Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensées par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – C si UPL.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
136	CDE	Montant de l'autre paiement <sup>71</sup>	Montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des transactions pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de l'autre paiement	Monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de l'autre paiement	Date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
139	CDE	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Char(20) pour un code LEI ou</li> <li>• Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou</li> </ul>	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org/">www.gleif.org/</a> ).  Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>71</sup> Dans le cas de paiements multiples, la série d'éléments de données se rattachant aux autres paiements (Type d'autre paiement [#141], Montant de l'autre paiement [#136], Date de l'autre paiement [#138], Payeur de l'autre paiement [#139], Receveur de l'autre paiement [#140]) peuvent être déclarée plusieurs fois.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						<ul style="list-style-type: none"> <li>par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.</li> <li>Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.</li> </ul>		
140	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Char(20) pour un code LEI ou</li> <li>Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou</li> <li>Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.</li> </ul>	<p>Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, <a href="http://www.gleif.org">www.gleif.org</a>).</p> <p>Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire.</p> <p>Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.</p>	N	<p>Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
141	CDE	Type de l'autre paiement	Motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties pour ramener une transaction à sa juste valeur ou pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une transaction hors marché.</li> <li>UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une transaction fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs transactions sur dérivés.</li> <li>PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises.</li> </ul>	O	<p>Transaction – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart] ou [Type d'autre paiement] = « UFRO »).</p> <p>Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus.</p> <p>Transaction – IR/FX/EQ/CO F</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>



Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
142	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps <sup>72</sup>  [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1]  [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2]  [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1]  [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DAIL = Quotidienne</li> <li>• WEEK = Hebdomadaire</li> <li>• MNTH = Mensuelle</li> <li>• YEAR = Annuelle</li> <li>• ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers)</li> <li>• EXPI<sup>73</sup> = Paiement à l'échéance</li> </ul>	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO F lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit être « 1 »  Transaction – FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR
143	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1]  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2]  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1]  [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ».  Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est « DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide}  Transaction – FX – NR  Sûretés – NR  Valorisation – NR

<sup>72</sup> Pour représenter un paiement trimestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 3 ». Pour un paiement semestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 6 ».

<sup>73</sup> Pour la valeur autorisée « EXPI » des éléments qui concernent l'unité de temps, on trouve dans le *Manuel technique* deux descriptions différentes, « Paiement à l'échéance » et « Fin du contrat », qui signifient essentiellement la même chose et représentent la fréquence/le taux de paiement/quantité.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
144	CDE	Montant de la prime de l'option	Prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option.  Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
145	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle la prime de l'option est libellée. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
146	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	Date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR
147	CDE	Première date d'exercice	Première date à laquelle une option peut être exercée.	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice.  Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution.  Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible.  Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
148	CFTC	Date de fixation  [date de fixation – branche 1]  [date de fixation – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	La date précise à laquelle est « fixé » à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CR/IR/EQ/CO F Transaction – FX C si UPI.[Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide}  Sûretés – NR  Valorisation – NR

## 2.1 Lignes directrices pour la déclaration des positions

Nom de l'élément de données	Explication détaillée de l'élément de données	Déclaration de positions
Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);</li> <li>• la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;</li> <li>• les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);</li> <li>• les swaps de variance, de volatilité et de corrélation;</li> <li>• les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).</li> </ul> Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables);</li> <li>• la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers;</li> <li>• les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection);</li> <li>• les swaps de variance, de volatilité et de corrélation;</li> <li>• les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart).</li> </ul> Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du payeur  [identifiant du payeur – branche 1]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction.  Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation);</li> </ul>	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.

[identifiant du payeur – branche 2]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.</li> </ul> <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.</p>	
Identifiant du receveur  [identifiant du receveur – branche 1]  [identifiant du receveur – branche 2]	<p>L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation);</li> <li>• les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables.</li> </ul> <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.</p>	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/du receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.
Identifiant unique de transaction (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de la transaction ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Nouvel UTI créé pour la position
Montant notionnel  [montant notionnel – branche 1]  [montant notionnel – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat;</li> <li>• pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires.</li> </ul> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction est déclaré sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible.</li> </ul>	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position acheteur/vendeur ou payeur/receveur.
Montant d'achat  [montant d'achat – branche 1]  [montant d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus dans la position.
Montant de vente  [montant de vente – branche 1]  [montant de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente inclus dans la position.
Quantité notionnelle  [quantité notionnelle – branche 1]  [quantité notionnelle – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : relativement aux transactions sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois).</p> <p>La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.</p>	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments de la position acheteur/vendeur.
Quantité notionnelle totale  [quantité notionnelle totale – branche 1]  [quantité notionnelle totale – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction.</p> <p>Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.</p>	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette des éléments de la position acheteur/vendeur.
Prix	<p>Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus.</p> <p>Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes.</p> <p>Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.</p>	Prix moyen pondéré en fonction du volume.

	<p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> <li>• Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> <li>• Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe-variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> <li>• Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> <li>• Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> <li>• Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> <li>• Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction.</li> </ul> <p>Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.</p> <p>Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.</p>	
Écart  [écart – branche 1]  [écart – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD)</li> <li>• soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).</li> </ul>	Écart moyen pondéré en fonction du volume.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se</p>	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.

	<p>rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p>	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.

	<p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	
Montant de valorisation	<p>La valeur actuelle du contrat en cours.</p> <p>Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).</p>	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la valorisation de la position même si elle est évaluée comme un seul élément.
Date contractuelle de règlement définitif	<p>Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.</p> <p>Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.</p>	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement définitif pour tous les dérivés de la position.

## 3 Annexe

Tirée de la version 3 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*<sup>74</sup>.

### 3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant de la variance
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de la transaction comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

Notes afférentes au tableau de conversion pour les dérivés négociés en montants non monétaires

**Note 1** : pour les dérivés dont l'unité de mesure de la quantité diffère de l'unité de mesure du prix, on convertit le prix ou la quantité totale en une unité de mesure unifiée.

<sup>74</sup> Version 3 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*, [https://www.leiroc.org/publications/gls/roc\\_20220829.pdf](https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20220829.pdf).



**Note 2 :** si cela s'applique au dérivé, le montant notionnel tient compte des multiplicateurs et des droits d'option.

**Note 3 :** pour les contrats de type panier, le montant notionnel du dérivé est la somme des montants notionnels de chaque composant du panier.

## 3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 2002, FpML et FIX/FIXML

Valeur autorisée	Nom ISO 2002	Définition ISO 2002 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d'intérêts ait commencé le 30 <sup>e</sup> ou le 31 <sup>e</sup> jour d'un mois donné. Cela signifie qu'un 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme étant le 30 <sup>e</sup> jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d'un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 <sup>e</sup> jour (ou le 29 <sup>e</sup> ). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d'ajustement de date suivantes : 1) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$ . « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 <sup>78</sup> .

<sup>75</sup> Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 2002.

<sup>76</sup> La source des informations contenues dans cette chronique est la FIX Trading Community, <http://fiximate.fixtrading.org/latestEP/>.

<sup>77</sup> Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d'auteur de 2006 de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) et sont reproduites avec l'autorisation de l'ISDA. Tous droits réservés.

<sup>78</sup> Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme étant le 30 <sup>e</sup> jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 <sup>e</sup> jour (ou le 29 <sup>e</sup> ).					
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme étant le 30 <sup>e</sup> jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 <sup>e</sup> jour (ou le 29 <sup>e</sup> ). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.
A006	ActualActualICMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT. ICMA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA. Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année » au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme le 30 <sup>e</sup> jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixtyISDA]	30E/360.ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$ . « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT.ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme : i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile, divisé par 366; et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile, divisé par 365).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Convention-cadre de l'AFB relative aux opérations sur instruments financiers – opérations sur taux d'intérêt (2004), article 4, « Calcul des montants fixes et des montants variables », paragraphe 7, « Base de calcul », alinéa (i). [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994. Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme étant le 30 <sup>e</sup> jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 <sup>e</sup> jour (ou le 29 <sup>e</sup> ). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1999.	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360. ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31 <sup>e</sup> jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 <sup>e</sup> jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme étant le 30 <sup>e</sup> jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 <sup>e</sup> ou le 31 <sup>e</sup> jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 <sup>e</sup> ou le 31 <sup>e</sup> jour du mois. De même si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30 <sup>e</sup> ou le 31 <sup>e</sup> jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.					

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme étant le 30 <sup>e</sup> jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUltimo]	ACT/ACT. ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association, comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 <sup>e</sup> jour est considéré comme étant le 30 <sup>e</sup> jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode <u>ThirtyEPlusThreeSixty</u> du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31 <sup>e</sup> jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 <sup>e</sup> jour du mois, il faut la remplacer par le 1 <sup>er</sup> et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire passer au mois suivant. [Nom symbolique : ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens. Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a). [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).



Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 <sup>75</sup>	Valeur du code FIX/FIXML L <sup>76</sup>	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML <sup>77</sup>	Définition FpML
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

### 3.3 Méthode de valorisation

#### Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation <sup>79</sup>
1	Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41]  Un marché actif est un marché sur lequel des transactions portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13 : Annexe A/ASC 820-10-20]	Valorisation au prix du marché
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles le marché de l'actif ou du passif est peu actif, sinon inactif, à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

<sup>79</sup> La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des opérations sur dérivés de gré à gré.

### 3.4 Catégorie de sûreté

Valeur	Nom	Définition
UNCL	Sans sûreté	Il n'y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu'aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale ni marge de variation) n'est requis en ce qui a trait à la transaction sur dérivé.
PRC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRCL	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu'une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWP1	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
OWP2	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
FLCL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d'une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.

### 3.5 Déclaration des actions et des événements

On trouve dans le tableau ci-dessous les combinaisons permises de [Type d'action] et de [Type d'événement]. Il y est aussi indiqué si elles s'appliquent au niveau de la transaction, au niveau de la position ou au deux. La dernière colonne du tableau permet de savoir, pour chaque [Type d'action], s'il peut être déclaré sans être accompagné d'un [Type d'événement].

### Type d'événement

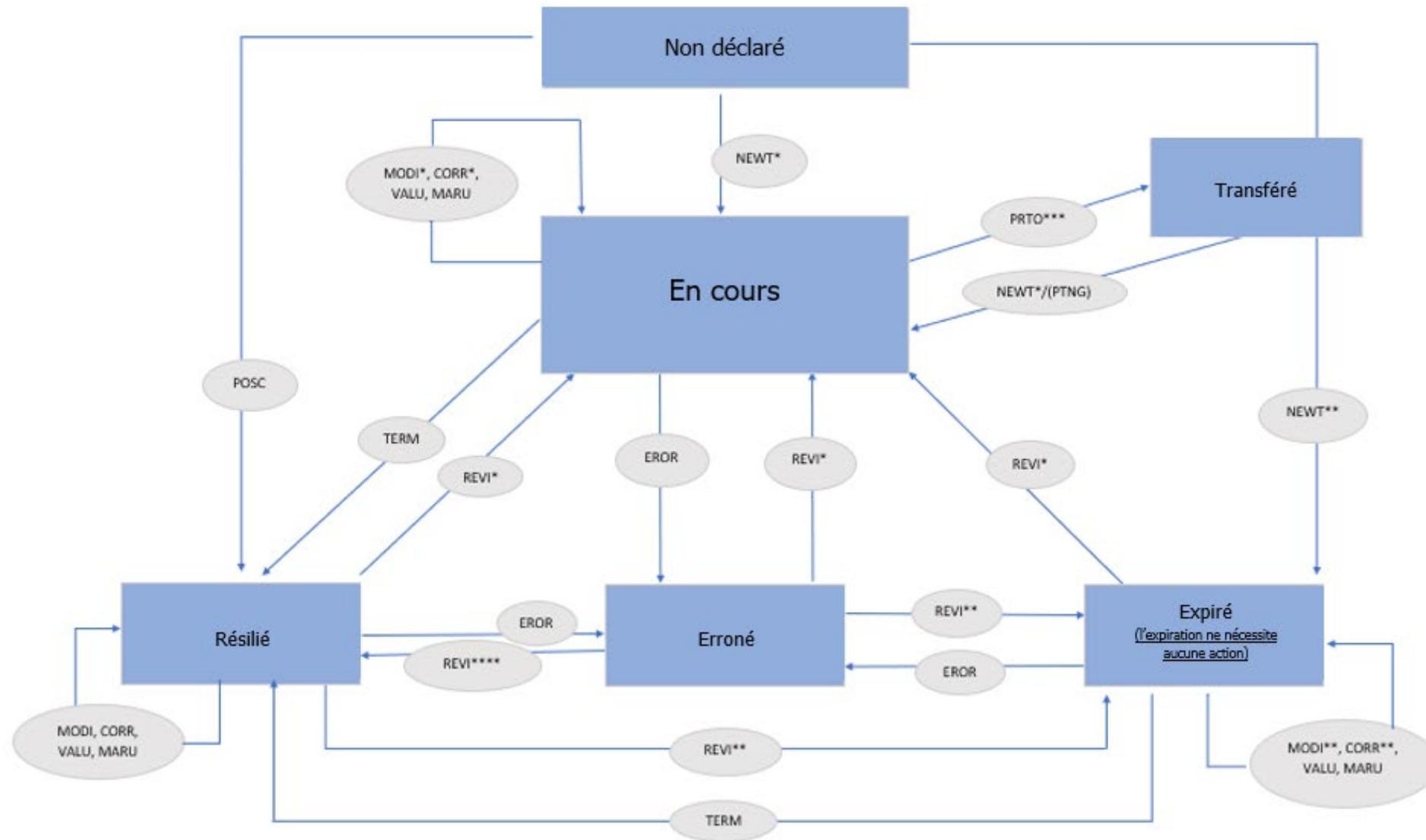
Type d'action		Type d'événement													
		Combinaisons de Type d'action et de Type d'événement	Opération (TRAD)	Novation (NOVA)	Compression ou Mesure de réduction du risque (COMP)	Fin par anticipation (ETRM)	Compensation (CLRG)	Exercice (EXER)	Affectation (ALOC)	Compensation et affectation (CLAL)	Événement de crédit (CREV)	Transfert (PTNG)	Événement d'entreprise (CORP)	Mise à niveau (UPDT)	Inclusion dans une position (INCP)
	Nouveau (NEWT)	O	O, P	O		O	O	O	O		O, P	O, P	O <sup>80</sup>	P	
	Modifier (MODI)	O, P	O, P	O	O, P		O	O		O		O, P	O, P	P	
	Corriger (CORR)														O, P
	Mettre fin (TERM)		O, P	O	O, P	O	O	O	O	O		O, P		O, P <sup>81</sup>	
	Erreur (EROR)														O, P
	Relancer (REVI)														O, P
	Transférer (PRTO) <sup>82</sup>										O, P				
	Valorisation (VALU)														O, P
	Sûretés (MARU)														O, P
	Élément de position (POSC)														O

<sup>80</sup> NEWT-UPDT s'utilise pour la mise à niveau de swaps « exotiques », « complexes » ou « non génériques » de manière à ce que leur déclaration soit fidèle et conforme au *Manuel technique*.

<sup>81</sup> Un dérivé qui est ajouté à une position dès qu'il est négocié doit être déclaré au moyen du type d'action « POSC ». En revanche, un dérivé déclaré comme une nouvelle opération qui est ajouté plus tard à une position doit être déclaré au moyen du type d'action « TERM » et du type d'événement « INCP ».

<sup>82</sup> Toute opération active ou inactive (résiliée ou expirée) peut être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée comme une erreur. Une fois qu'une opération est déclarée comme « transférée » à un référentiel central, elle ne peut plus être transmise de nouveau à ce référentiel central, à moins d'être retransférée au même référentiel central. Il faut alors utiliser la combinaison « NEWT-PTNG ».

### 3.6 Séquence autorisée des actions du cycle de vie



Notes : L'état du dérivé relancé dépend de la date d'échéance  
 \* date d'expiration >= aujourd'hui;  
 \*\* date d'expiration < aujourd'hui.  
 \*\*\* PRTO est aussi accepté (mais non souhaité) pour la résiliation ou l'expiration.  
 \*\*\*\*Date de résiliation anticipée déclarée et < aujourd'hui

## 3.7 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement

Type d'événement	Valeur autorisée	Définition
Opération	TRAD	Création ou modification d'une opération.
Novation/intervention	NOVA	Déplacement sur le plan juridique d'une partie ou de la totalité des risques financiers associés à une transaction, qui passent d'un cédant à un cessionnaire, ce qui a pour effet la fin ou la modification de la transaction initiale de manière à la résilier ou à en modifier le notionnel.
Mesure de réduction du risque postérieure à la transaction	COMP	Compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération, ayant généralement pour effet la fin ou la modification (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) d'un ensemble de transactions existantes et la création d'un ensemble de transactions nouvelles, et aboutissant pour la contrepartie à une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement.
Fin par anticipation	ETRM	Fin d'une transaction existante avant sa date d'expiration.
Compensation	CLRG	Procédure (compensation centrale) suivant laquelle une contrepartie centrale s'interpose entre les contreparties aux transactions, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur, garantissant ainsi l'exécution des transactions en cours et ayant pour effet de mettre fin à la transaction existante entre l'acheteur et le vendeur.
Exercice	EXER	Exercice complet ou partiel d'une option ou d'une swaption par l'une des contreparties à la transaction.
Affectation	ALOC	Procédure suivant laquelle des parties d'une ou plusieurs transactions sont attribuées à une ou plusieurs autres contreparties et déclarées comme des transactions nouvelles <sup>83</sup> .
Compensation et affectation	CLAL	Événement simultané de compensation et d'affectation par une contrepartie centrale.
Événement de crédit	CREV	Événement entraînant la modification ou la fin d'une transaction de crédit précédemment transmise. S'applique uniquement aux dérivés de crédit.
Transfert	PTNG	Procédure suivant laquelle une transaction est transférée à un autre référentiel central et ayant pour effet la clôture de la transaction dans un référentiel central et l'ouverture de la même transaction avec le même UTI dans un référentiel central différent (nouveau).
Inclusion dans la position	INCP	Inclusion d'une transaction compensée par une contrepartie centrale ou d'autres transactions fongibles dans une position à l'occasion de la résiliation d'une transaction existante et de la création d'une nouvelle position ou de la modification du notionnel de la position existante.
Événement d'entreprise	CORP	Processus par lequel une intervention d'entreprise à l'égard d'une action qui est un sous-jacent a une incidence sur les transactions portant sur cette action.
Mise à jour	UPDT	Mise à jour d'une transaction en cours en vue d'en assurer la conformité avec les obligations de déclaration modifiées.

<sup>83</sup> Lorsqu'un dérivé est conclu par un mandataire de contreparties et que l'opération est exécutée avant l'attribution du dérivé aux contreparties représentées par ce mandataire, nous préférons que la contrepartie déclarante ne déclare pas l'opération avant son attribution, mais attende de recevoir l'attribution de la part du mandataire et, une fois celle-ci traitée, déclare uniquement les dérivés attribués, à l'intérieur des intervalles de temps précisés au chapitre 31 des règlements sur la déclaration des opérations. Nous sommes néanmoins disposés à accepter la déclaration des opérations avant attribution de la manière décrite dans le *Manuel technique*; c'est pourquoi nous avons prévu « ALOC » comme valeur autorisée. Voir aussi l'exemple 4.4.

### 3.8 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action

Type d'action	Valeur autorisée	Définition
Nouveau	NEWT	Création de la première transaction donnant naissance à un nouvel UTI.
Modifier	MODI	Modification des modalités d'une transaction précédemment déclarée, en raison d'une modification nouvellement négociée ou l'ajout de renseignements qui n'étaient pas disponibles (par exemple dans le cas d'une transaction à tarification reportée), à l'exception de toute correction d'une transaction déclarée précédemment.
Corriger	CORR	Correction des données erronées d'une transaction déclarée précédemment.
Mettre fin	TERM	Résiliation d'une transaction déclarée précédemment.
Erreur	EROR	Annulation d'une transaction complète déclarée à tort, alors qu'elle n'a jamais pris naissance ou n'était pas soumise aux obligations de déclaration de la législation d'un territoire donné, ou annulation d'une déclaration en double.
Relancer	REVI	Action rétablissant une transaction déclarée avec le type d'action « Erreur », résiliée par erreur ou encore expirée en raison de la déclaration incorrecte de sa date d'expiration.
Valorisation	VALU	Mise à jour de la valorisation d'une transaction. Aucun type d'événement correspondant.
Mise à jour de sûreté/marge	MARU	Mise à jour des données sur les sûretés et les marges. Aucun type d'événement correspondant.
Élément de position	POSC	Déclaration d'une nouvelle transaction qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.
Transférer	PRTO	Transfert d'une transaction d'un référentiel central à un autre (changement de référentiel central).

## 4 Exemples

### 4.1 Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées

Cet exemple illustre la déclaration de transactions anonymes qui sont compensées par la suite.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Horodatage de la réception pour compensation	Identifiant de l'initiateur	Contrepartie centrale	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Compensé	Identifiant de la plateforme
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	NULL	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
2	TERM	CLRG	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
3	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001BETA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI2CP0002	Y	NULL
4	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001GAMMA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1RPT0001	Y	NULL

### 4.2 Paquet – prix/écart

Cet exemple illustre la déclaration de paquet de dérivés fondées soit sur le prix soit sur l'écart.

Rangée 1 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés alors que le prix du paquet de dérivés n'est pas encore connu.

Rangée 2 : modification du paquet de dérivés pour la mise à jour du prix du paquet de dérivés.

Rangée 3 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés avec un écart de paquet de dérivés.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Indicateur de paquet	Identifiant de paquet de dérivés	Prix du paquet de dérivés	Monnaie du prix du paquet de dérivés	Notation du prix du paquet de dérivés	Écart du paquet de dérivés	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Prix	Monnaie du prix	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	99999,99999999999999	NULL	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	2023-04-05T16:14:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	3.2	CAD	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	Vrai	ABCD 34	NULL	NULL	NULL	200	NULL	4	20.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

## 4.3 Résiliation/modification partielle, correction

Cet exemple illustre l'utilisation de différentes combinaisons de types d'action et d'événement pour la déclaration de changements subis par une transaction déclarée précédemment.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Date d'expiration	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Type d'option incorporée	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	Vrai	2023-04-02T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
3	MODI	TRAD	FALSE	2023-04-03T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		OPET	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
4	CORR			2023-04-04T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		EXTD	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002

## 4.4 Affectation (ALOC)

Cet exemple illustre la déclaration des transactions d'affectation avant négociation et après négociation.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
2	TERM	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
3	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST1	LE1RPT0001PREAA	4000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A1
4	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST2	LE1RPT0001PREAA	6000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A2

## 4.5 Position

Cet exemple illustre la déclaration d'un dérivé à l'occasion de son inclusion dans une position.

Rangées 1 et 2 : déclaration d'un nouveau dérivé qui est à l'origine d'une nouvelle position le même jour.

Rangée 3 : transmission de messages de valorisation de fin de journée au niveau de la position.

Rangées 4 et 5 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le même jour.

Rangées 6, 7 et 8 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le lendemain.

Rangées 9 et 10 : déclaration d'une fin par anticipation au niveau de la position en raison de transactions de vente.

Rangée 11 : maintien d'une position ouverte et déclaration quotidienne d'une valeur de contrat nulle.

Rangée 12 : fin d'une position.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant d'événement	UTI	UTI de la position subséquente	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1	Contrepartie 2	Niveau	Montant de valorisation
1	POSC		2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001TRAD1	LEIRPT0001POSC1	1,000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
2	NEWT	INCP	2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	



3	VALU		2023-01-05T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	1,245
4	POSC		2023-01-07T08:01:34Z		LEIRPT0001TRAD2	LEIRPT0001POSC1	500	2023-01-06T12:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
5	MODI	INCP	2023-01-07T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,500	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
6	NEWT	TRAD	2023-01-08T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3		700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	—
7	TERM	INCP	2023-01-09T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3	LEIRPT0001POSC1	700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	-
8	MODI	INCP	2023-01-09T18:02:34Z		LEIRPT0001POSC1		2,200	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
9	MODI	ETRM	2023-01-10T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
10	MODI	ETRM	2023-01-11T11:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
11	VALU		2023-01-11T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	0
12	TERM	ETRM	2023-01-12T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	

## 4.6 Erreur et relance

Cet exemple illustre le cas d'un dérivé comptabilisé par erreur, puis résilié, mais qui doit être relancé parce que résilié par erreur.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	EROR			2023-04-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	REVI			2023-04-05T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

## 4.7 Dérivé sur cryptoactifs

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Dérivé sur cryptoactifs	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Identifiant unique de produit	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	Vrai	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG	JESXCC	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

## 4.8 Mise à niveau

Cet exemple illustre la déclaration d'un événement de type « Mise à niveau », destiné à assurer la conformité avec des obligations de déclaration modifiées.

Rangée 1 : Exécution d'un nouveau dérivé le 2023-04-01.

Rangée 2 : Mise en application de nouvelles obligations de déclaration; déclaration du dérivé existant comme « Modifier-Mise à niveau » (MODI-UPDT) pour assurer la conformité aux nouvelles exigences<sup>84</sup>.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Montant notionnel	Méthode de valorisation	Horodatage de l'exécution	Catégorie de sûreté	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Identifiant de la plateforme	Compensé
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MarkToMarket	2023-04-01T14:15:36Z	FULLY	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	NULL	N
2	MODI	UPDT	2024-05-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MTMA	2023-04-01T14:21:36Z	FLCL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	BILT	N

<sup>84</sup> Veuillez noter que l'exemple présenté ne constitue pas une liste exhaustive des champs touchés par les obligations de déclaration modifiées. Nous vous recommandons donc de consulter la règle pour connaître tous les champs qui peuvent être touchés.